Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-024

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

ARS
53-2017-05-22-002 - 2017-05-153 ARS AP immeuble 5 rue Alma Laval (2 pages) Page 3
DDT_53
53-2017-05-23-005 - 2017 05 23 DDT Anah 053 Modif membresCLAH (2 pages) Page 6
53-2017-05-23-004 - 2017109 0001N DDT AP derog contournement nord CG avec annexes (26 pages) Page 9
53-2017-05-16-004 - 2017_05_16_DDT_rejet_station_epuration_Laval (21 pages) Page 36
53-2017-05-24-001 - AP 2017139 0002C DDT MED Roncin (2 pages) Page 58
DIRECCTE
53-2017-05-18-007 - ARRETE AGREMENT SAP ADMR DE BAIS (3 pages) Page 61
53-2017-05-18-005 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SAP ADMR AMBRIERES LES VALLEES (3 pages) Page 65
53-2017-05-31-001 - DIRECCTE UT53 Affect juin2017 (5 pages) Page 69
53-2017-05-18-014 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP ADMR DE BAIS (4 pages) Page 75
53-2017-05-17-002 - RECEPISSE DE DECLARATION (2 pages) Page 80
53-2017-05-18-006 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP ADMR DE BAIS (4 pages) Page 83
53-2017-05-18-004 - RECEPISSE DECLARATION SAP ADMR AMBRIERES LES VALLEES (3 pages) Page 88
Préfecture
53-2017-05-17-003 - 20170517 PREF53-DCPPAT-BCAAT Arrêté IRL 2016 RAA (1 page) Page 92
53-2017-05-19-003 - BC Course pédestre à Andouillé le 11 juin 2017 (7 pages) Page 94
53-2017-05-19-004 - BC Épreuve canoë-kayak finale jeunes à Laval le 18 juin 2017 (9 pages) Page 102
53-2017-05-03-004 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (9 pages) Page 112
S/P CG
53-2017-05-23-002 - arrêté autorisant deux courses pédestres dites "Ballots se défoule" à Ballots le 11 juin 2017 (4 pages) Page 122
53-2017-05-30-001 - arrêté autorisant la course cycliste à Houssay le 4 juin 2017 (4 pages) Page 127
53-2017-05-23-001 - arrêté autorisant la course pédestre dite "les foulées des écoles" à Saint Denis d'Anjou le 4 juin 2017 (5 pages) Page 132
53-2017-05-23-003 - arrêté autorisant une course pédestre dite "Les foulées Saint-aignannaises" à Saint Aignan sur Roë le 18 juin 2017 (4 pages) Page 138
53-2017-05-19-001 - arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SARL LMA à Laval (1 page) Page 143

ARS

53-2017-05-22-002

2017-05-153 ARS AP immeuble 5 rue Alma Laval

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter de l' immeuble 5, 7 et 9, rue de l'Alma à LAVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 22 mai 2017

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°86-281 du 1er août 1986
concernant l'immeuble sis 5, 7, 9 rue de l'Alma à Laval (53000)
Parcelle cadastrale AW n° 225

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-281 du 1er août 1986 prononçant l'interdiction définitive et immédiate d'habiter les immeubles sis 5, 7, 9, rue de l'Alma à Laval (53000) ;

Vu le rapport d'enquête en date du 4 mai 2017 établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, constatant la présence d'un bâtiment récent construit fin des années 1990 ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment, fin des années 1990 a permis de résorber les causes d'insalubrité de l'arrêté préfectoral n° 86-281 du 1er août 1986 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 86-281 du 1er août 1986 prononçant l'interdiction définitive et immédiate d'habiter les immeubles sis 5, 7, 9, rue de l'Alma à Laval (53000) est abrogé.

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL cedex 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Fax : 02.49.10.48.18 – Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc GOUABAULT domicilié 65, rue du champ de la Vigne à LAVAL (53000) ; Mme Charlotte PECCOT domiciliée chemin de la Bourdaiserie à SAINT-BRICE (53290) ; M. Arnaud SERRAND et Mme Mélanie Marie SERRAND domiciliés 2, rue des Sabotiers à CHANGE (53810) ; M. Guillaume COUSIN domicilié 9, rue de l'Alma à LAVAL (53000) ; M. Sébastien HUBERT et Mme Valérie HUBERT domiciliés lieu-dit « la Frilousière » à LOUVERNE (53950), propriétaires et sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Laval, au directeur de la caisse d'allocations familiales, au directeur de la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat. Il est également transmis à Laval Agglomération, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Laval, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

DDT_53

53-2017-05-23-005

2017 05 23 DDT Anah 053 Modif membresCLAH

Arrêté modificatif désignant des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat hors délégation de compétence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté 23 mai 2017
modifiant l'arrêté du 5 février 2016
désignant des membres
de la commission locale d'amélioration de l'habitat
hors délégation de compétence

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 321-10 ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Arrête

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire du département, hors délégation de compétence, est constituée comme suit :

- ***Membre de droit* :**

  - le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

- ***Membres nommés jusqu'au 5 février 2019* :**

  - **1 – en qualité de représentant Action – Logement :**

    Membre titulaire :

  - M. Roger Pineau, comité interprofessionnel du logement (Action Logement Services) à Laval.

    Membre suppléant :

  - Mme Anne Saussaye (Action Logement Services) à Laval.

  - **2 – en qualité de représentant des propriétaires :**

    Membre titulaire :

  - M. Gérard Guy, association des propriétaires immobiliers de la Mayenne (UNPI).

    Membre suppléant :

  - M. Laurent Guy, association des propriétaires immobiliers de la Mayenne (UNPI).

…/…

- **3 – en qualité de représentant des locataires :**

Membre titulaire :

- M. Louis Geslin, union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF).

Membre suppléant :

- Mme Monique Paillard, union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF).

- **4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

Membre titulaire :

- Mme Céline Lefeuvre, directrice de l'association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ).

Membre suppléant :

- M. Camille Besnier, membre du conseil d'administration de l'association départementale pour le logement des jeunes (ADLJ).

- **5 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**

Membres titulaires :

- Mme Sophie Collet, cheffe du service insertion et logement à la direction de la solidarité enfance famille et insertion du conseil départemental de la Mayenne ;

- Mme Chantal Blot-Police, cheffe de service hébergement et accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Membres suppléants :

- M. Aurélien Taburet, adjoint à la cheffe du service insertion et logement à la direction de la solidarité enfance famille et insertion du conseil départemental de la Mayenne.

- Mme Béatrix Leblanc, en charge du contingent préfectoral au sein du service hébergement et accès au logement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

Frédéric Veaux

DDT_53

53-2017-05-23-004

2017109 0001N DDT AP derog contournement nord CG avec annexes

dérogation contournement nord Château-Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017109-0001N du 23 MAI 2017

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre I du Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 120-1.1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées et d'habitats au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental de la Mayenne en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable sous condition émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 23 février 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté les éléments nécessaires pour satisfaire aux conditions de l'avis du conseil national de protection de la nature ;

Considérant que le projet de contournement nord de Château-Gontier, qui a pour objectif de favoriser le développement socio-économique du département tout en permettant de réduire de manière significative et durable le trafic dans l'agglomération, répond bien à un motif économique et de sécurité publique majeur ;

Considérant que le pétitionnaire a bien pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et qu'il n'existe pas d'alternative au projet plus satisfaisante pour la préservation des zones humides, de la biodiversité et de l'habitat des espèces animales et végétales protégées ;

Considérant que les mesures de réduction et de correction qui seront mises en œuvre sont de nature à minimiser l'incidence résiduelle du projet sur les populations d'espèces protégées et de leur habitat ;

Considérant que les mesures compensatoires qui seront réalisées sont de nature à compenser durablement l'incidence de l'ouvrage de contournement nord de Château-Gontier et que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces animales et végétales protégées concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1-1 : Bénéficiaire

Le conseil départemental de la Mayenne domicilié 39 rue Mazagran – CS 21429 - 53014 LAVAL cedex, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 1-2 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 1-3 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des travaux au contournement nord de Château-Gontier - Liaison RD 20, le conseil départemental de la Mayenne est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, capturer ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées.

Sont concernées par ces opérations les espèces animales mentionnées aux annexes 1 et 2.

Article 1-4 : Périmètre de la dérogation

La présente autorisation s'applique sur le périmètre des travaux de contournement concernant les communes de Château-Gontier, Fromentières et Loigné-sur-Mayenne et comme délimité sur le périmètre de l'enquête parcellaire en annexe 3.

Article 1-5 : Références

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux titres II et III sont situées selon l'annexe 4.

Au présent arrêté, les termes « dossier » et « annexe(s) au dossier » font référence aux documents d'accompagnement joints à la demande de dérogation dans sa version de janvier 2017 (volume 2).

TITRE II – Mesures d'évitement et de réduction

Article 2-1 : Préservation et conservation

Les mesures d'évitement et de réduction sont conformes aux éléments figurant aux § 6.1 et § 6.2 du dossier.

Article 2-2 : Mesures de réduction en phase chantier

Des mesures générales de réduction des impacts sur les espèces sont mises en place par groupes d'espèces afin d'éviter les mortalités et la perturbation des cycles biologiques selon les groupes d'espèces visés et portant sur : l'adaptation des périodes d'intervention en phase chantier, la limitation de l'emprise des chantiers, la circulation des engins et les interventions autour des mares, des milieux naturels remarquables et sur les sols hydromorphes.

Ces préconisations sont concrètement répercutées en amont de l'organisation des chantiers aux entreprises chargées d'effectuer les travaux suivant une planification établie préalablement dans les cahiers des charges. En dehors des périodes préconisées, le passage d'un expert est nécessaire afin de vérifier l'absence d'espèces protégées ou pour prévoir les mesures de sauvegarde préconisées au § 6.2 du dossier.

Article 2-3 : Accès aux secteurs de travaux

Les accès aux zones de travaux sont localisés avant la phase chantier.

Si l'accès à une zone de travaux ne peut s'effectuer que par une zone humide, il se fait par l'endroit le moins impactant.

Chaque fois que nécessaire, les zones naturelles à enjeux de conservation sont balisées à l'aide de piquets et de rubalises.

Pour prévenir l'empiétement par les engins de chantier des zones écologiquement sensibles identifiées dans la mesure MR02 du § 6.2 du dossier, des panneaux d'informations aux entreprises sont mis en place à proximité de ces secteurs.

Ces dispositions sont mises en place selon les préconisations de l'expert écologue en charge du suivi du chantier.

Article 2-4 : Périodes d'intervention

Les interventions s'effectuent selon les périodes préconisées à la page 117 du dossier pour chaque groupe d'espèces. En cas de période contradictoire à deux groupes d'espèces, il est privilégié le groupe d'espèces présentant le plus d'enjeu patrimonial.

Travaux	Espèces	Identification des périodes les plus favorables pour la réalisation des travaux selon le groupe de faune											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Débroussaillage	Amphibiens												
	reptiles												
	Oiseaux nicheurs												
	Poissons												
Défrichement, Abatage d'arbre, déboisement	Insectes saproxylophages												
	Oiseaux nicheurs		Pics										
	Chauves-souris												
Les travaux de terrassements	Oiseaux nicheurs												
	Poissons (lits mineur et majeur)												
	Amphibiens												
	reptiles												
	Insectes saproxylophages												
	Chauves-souris												

Légende :

Périodes les plus favorables à la réalisation de travaux (en vert foncé)

Période pouvant être sensibles pour certaines espèces (en vert clair)

Périodes à éviter (en rouge)

Article 2-5 : Mesures de réduction spécifiques aux amphibiens et reptiles

2-5-1 : Mesures en faveur des amphibiens

Selon les préconisations mentionnées au § 6.2 du dossier, il est procédé aux opérations mentionnées au présent article.

1° La mise en place de barrières anti-intrusion à amphibiens aux lieux suivants :

- vallée de la Mayenne sur la rive gauche autour de la mare n° 13 et sur la rive droite,
- vallée du Bouillon autour des mares n° 5, 6 et 7.

2° Un mode d'intervention en milieu terrestre par débroussaillage et défrichage doux sur l'ensemble des emprises visant à limiter la destruction d'individus.

3° Le déplacement des amphibiens sous emprise en cas de découverte fortuite d'individus lors de la réalisation des travaux. Les animaux sont capturés puis transférés vers un habitat qui leur est favorable et situé le plus près possible du lieu de capture. Les individus seront capturés à la main puis transportés à l'aide d'un seau.

En fonction du stade biologique, les individus seront transférés vers des mares de compensation mentionnées à l'article 3-2 du présent arrêté.

4° La mise en place d'un batrachoduc sous la RD 112 comprenant une clôture à ses abords afin d'orienter la circulation des espèces.

Ces opérations s'effectuent par des personnes spécialisées et expérimentées pour la manipulation des amphibiens.

2-5-2 : Mesures en faveur des reptiles

Selon les préconisations mentionnées au § 6.2 du dossier, il est procédé aux opérations mentionnées au présent article.

1° La mise en place de barrières anti-intrusion à reptiles aux lieux suivants :

- entre la RN 162 et le lieu-dit « la Maslerie » ;
- vallée de la Mayenne sur la rive droite au sein des boisements au sud du lieu-dit « Malabry » ;
- entre les lieux-dits « La Gaudouillère » et « La Perrière » ;
- au sud du lieu-dit « La Marchaillère » ;
- vallée du Bouillon ;
- au sud du « Domaine de champagne ».

2° Un mode d'intervention en milieux terrestre par débroussaillage et défrichage doux sur l'ensemble des emprises visant à limiter la destruction d'individus.

3° Le déplacement des reptiles sous emprise en cas de découverte fortuite d'individus lors de la réalisation des travaux. Les animaux sont capturés puis transférés vers un habitat qui leur est favorable et situé le plus près possible du lieu de capture.

La capture s'effectue soit à la main lorsque les animaux ne sont pas encore réchauffés, soit à l'aide d'une boîte plaquée au sol.

4° La création de deux passages petite-faune sous la RD 152, au nord-ouest du lieu-dit « Grand Coulonge ».

Ces opérations s'effectuent par des personnes spécialisées et expérimentées pour manipuler les reptiles.

Article 2-6 : Mesures de réduction spécifiques aux chiroptères

Selon les préconisations mentionnées au § 6.2 du dossier, il est procédé aux opérations mentionnées au présent article.

1° La mise en œuvre d'un plan d'éclairage adapté sur les secteurs sensibles identifiés :

- vallée de la Mayenne ;
- vallée du Bouillon ;
- secteur bocager entre les lieux-dits « les Places » et « la Gaudouillère » ;
- secteur bocager entre les lieux-dits « la Jariais » et le « Petit Coulonge ».

2° Pour les arbres constituant des gîtes potentiels, ces derniers seront marqués et suivis par un écologue avant toute procédure d'intervention.

Article 2-7 : Mesures de réduction spécifiques aux poissons, odonates et petite faune

2-7-1 : Mesures en faveur des poissons et des odonates

Selon la mesure MRS06 mentionnée au § 6.2 du dossier, il est procédé à la mise en œuvre des mesures visant la réduction du risque de pollutions accidentelles et diffuses sur les milieux aquatiques.

2-7-2 : Mesures en faveur de la petite faune

Deux ouvrages de transparence écologique pour la petite faune sont créés au nord-ouest du lieu-dit « Grand Coulonge » sous la RD 152. Il est complété d'un aménagement pour guider les petits mammifères vers les buses.

Article 2-8 : Mesures de réduction spécifiques Grand Capricorne

Parmi les arbres impactés avec indices de présence de Grand Capricorne, 15 arbres sont préalablement marqués puis, après réduction du houppier, coupés en billon de bois en évitant cavités, fissures, nécroses et champignons.

Ces billons sont ensuite transférés délicatement à l'intérieur de haies proches favorables au Grand Capricorne, situées au sud du lieu-dit « la Jariais » et au sud-ouest du lieu-dit « la Marchalière ».

Les grumes positionnées debout devront être adossées à un arbre favorable à l'accueil de l'espèce (repéré et marqué par l'écologue) et attachées afin de garantir leur maintien, soit retenues par des pieux métalliques ou en bois non traité présentant naturellement une forte résistance au pourrissement (Robinier, Châtaignier) ou à défaut déposées sur le sol au sein des haies d'accueil.

Le CD 53 s'assure qu'aucun obstacle ne nuit au bon déroulement du cycle biologique des insectes (maîtrise de la végétation environnante, suivi des sites, etc)."

TITRE III – Mesures compensatoires et d'accompagnement

Article 3-1 : Généralités

Les mesures du présent article s'effectuent selon des prescriptions du § 6.4 du dossier joint à la demande de dérogation.

Article 3-2 : Mesures de compensation concernant les amphibiens

Pour compenser la perte d'habitat de vie et de transit pour les amphibiens sont réalisées, selon les modalités prévues au § 6.4 et sur les cartes de synthèse pages 130-131 du dossier, les mesures suivantes :

– la création de 10 mares de compensation pour une surface totale de 280 m², localisées sur les rives droite et gauche de la rivière la Mayenne (7 mares) et du ruisseau du Bouillon (3 mares) ;

– la création/amélioration de 5,2 hectares d'habitat terrestre entourant ces mares, composés majoritairement de prairies humides gérées en prairies de fauche annuelle, de haies multi-strates bocagères et de fourrés.

Les mares de compensation sont réalisées selon un profil favorable à l'accueil des amphibiens conformément à la mesure MC04 du dossier.

Les mares de compensation et les habitats terrestres seront entretenus conformément aux mesures MC04 du § 6.4.

Article 3-3 : Mesures de compensation concernant les reptiles

Pour compenser la perte d'habitat de reproduction, de vie et de transit pour les reptiles, sont réalisées selon les modalités prévues au § 6.4 et sur les cartes de synthèse pages 130-131 du dossier, les mesures suivantes :

– la création de 5,3 hectares d'habitat propice pour les reptiles, dont 4,6 hectares de mosaïques de fourrés à *Prunus spinosa* et *Rubus fructicosa* et de milieux ouverts fauchés, intégrant les zones ci-après :

* des zones en culture de part et d'autre de la RD 112 ;

* une zone en culture au sud de « la Jariais » ;

* des zones en bordure de zones humides au sein de la vallée de la Mayenne ;

– la recolonisation de 0,7 hectare de massifs de genets et ajoncs sera favorisée sur le talus en pente douce au nord de « la Perrière » ;

– l'entretien des habitats terrestres conformément aux mesures MC03 du § 6.4.

Article 3-4 : Mesures de compensation concernant le brochet

Pour compenser la perte permanente de 35 m² et la perte temporaire de 147 m² sur une frayère à brochet potentielle dans le lit majeur de la rivière la Mayenne, sont réalisées selon les modalités prévues au § 6.4 et sur les cartes de synthèse pages 130-131 du dossier, les mesures suivantes :

– extension de la frayère existante de 200 m² ;

– amélioration de la connexion de la frayère à la rivière la Mayenne comprenant la création d'un ouvrage de type cadre béton de dimensions H = 0,50 mètre et L = 1,00 mètre, sous le chemin de halage.

Les travaux mentionnés au présent article sont réalisés conformément aux mesures MCO6 du dossier.

Article 3-5 : Mesures de compensation pour les espèces de milieux bocagers

3-5-1 : Pour la compensation des 3 780 ml de haies bocagères détruits (940 ml par le réaménagement foncier) constituant des habitats d'espèces protégées, 12 700 ml de plantation dont 815 ml de ripisylve sont réalisés en création ou en renforcement de haies conformément aux modalités des mesures MR09 du § 6.2 du dossier et selon la répartition suivante :

– 4 370 ml de haies bocagères sur talus ;

– 7 210 ml de haies paysagères.

Les haies sont constituées d'une strate buissonnante, arbustive et arborée.

Elles se composent des essences locales mentionnées à la page 122 du dossier. Les plants sont d'origine et de qualité conformes à l'arrêté préfectoral régional relatif au matériel forestier en vigueur, ou pour les espèces non mentionnées à cet arrêté, ils doivent être certifiés de provenance de l'ouest de la France.

La densité de plantation est de 1 plant tous les 80 cm.

Le taux de réussite des plantations est de 90 % dans les 3 ans qui suivent la plantation. Ce taux est assuré par la réalisation de regarnis.

Les talus répondent aux caractéristiques suivantes :

– hauteur de 0,5 m ;

– largeur de la base de 1,5 m ;

– largeur de sommet ≥ 0,5 m.

L'implantation des haies permet de rétablir les connectivités aux abords de la voie et au niveau des viaducs du Bouillon et de la Mayenne.

3-5-2 : Classement et conservation des haies à fort intérêt environnemental sur les communes de Loigné-sur-Mayenne et Fromentières :

En vue de répondre aux conditions émises par le CNPN, le projet a été revu pour limiter les abattages d'arbres comportant un habitat potentiel à insectes saproxyliques.

La haie (120 ml) située au nord de « *les Places* » et à l'ouest de « *la Perrière* » est conservée. Cela permet la conservation de 3 arbres présentant des traces d'émergences récentes, 3 arbres présentant des traces d'émergence anciennes et 1 arbre favorable à l'accueil de l'espèce.

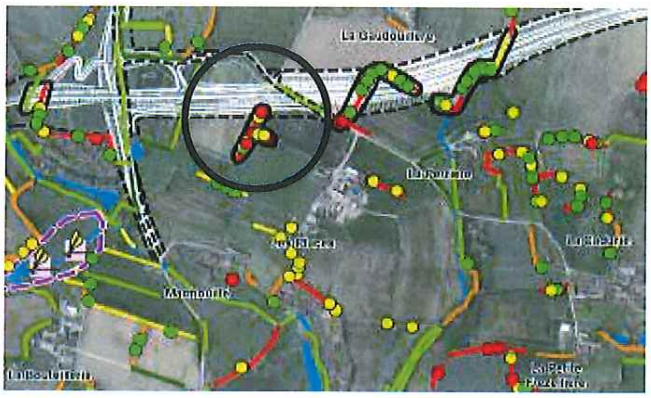

La préservation des haies à enjeux est assurée dans le cadre de la révision des PLU, par application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme soit un classement au titre de la loi paysage.

Dans ce cadre, le conseil départemental a adressé une demande de conservation d'un linéaire supplémentaire qui devrait être pris en compte lors de l'approbation des PLU de Loigné-sur-Mayenne et Fromentières respectivement prévue après en 2017 et 2019.

Article 3-6 : Mesures spécifiques concernant le Grand Capricorne

Au sein des 4 370 ml de haies bocagères sur talus créées, les chênes seront conduits en têtards selon le protocole défini dans les mesures MC05 au § 6.4.

Ces mesures concernent essentiellement les secteurs bocagers entre les lieux-dits « La Gaudouillère » et « La Perrière » et la zone au sud de la « Jariais ».

Article 3-7 : Mesures compensatoires concernant les espèces inféodées aux boisements

Pour la compensation des 3 hectares du boisement de Malabry, 6 hectares de terrains agricoles sont acquis en vue de leur reboisement, conformément aux mesures MC02 du § 6.4.

La surface reboisée comprend 2 hectares sur la commune de Fromentières, 1 hectare sur la commune de Loigné-sur-Mayenne et 3 hectares sur la commune de Marcillé-la-Ville.

Le projet technique est validé par le directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Article 3-8 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement, mentionnées au § 6.4 du dossier (mesures MA01), favorables aux chiroptères, prévoient la réalisation de gîtes spécifiques à cette espèce sur les viaducs du ruisseau du Bouillon et de la rivière la Mayenne.

Article 3-9 : Mise en œuvre des mesures

Les opérations mentionnées aux articles 3-1 à 3-7 s'effectuent selon le calendrier en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 4-1 : Mesures concernant les espèces invasives

Lors de la phase travaux, sont mises en place toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantiers) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

Pour la prévention du développement des EEE, il ne peut être utilisé de terre végétale abritant des EEE.

Tout développement des EEE, sur des terres végétales déplacées en phase chantier, est éradiqué selon un protocole proposé par le maître d'œuvre et validé par les services de l'État.

Article 4-2 : Suivi écologique et bilan

1° Le pétitionnaire transmet, annuellement, au directeur départemental des territoires, le compte-rendu des opérations réalisées durant l'année écoulée et pour le 31 mars 2021 le bilan de l'ensemble des travaux.

2° Un suivi écologique sera réalisé conformément au § 6.5 (mesure MS01), à compter de l'année n de fin de travaux pour une durée de 30 ans selon le calendrier suivant : n+2, n+5 puis tous les 5 ans et comprend pour chacun d'eux :

- le suivi de la flore ;
- le suivi de la recolonisation du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant au niveau des arbres déplacés ;
- le suivi des oiseaux nicheurs et hivernants ;
- le suivi des amphibiens et des reptiles ;
- la détermination de l'efficacité des passages à petite faune et du batrachoduc ;
- le suivi des chiroptères ;
- le suivi des papillons, orthoptères et odonates ;
- le suivi de la frayère à Brochet en rive droite de la rivière la Mayenne.

Le suivi évalue la pertinence des mesures compensatoires et d'accompagnement mises en œuvre et propose si besoin des mesures correctrices aux actions menées.

3° Le conseil départemental de la Mayenne transmet, en fonction de l'avancement du projet et de la mise en œuvre des mesures de l'arrêté, un rapport de suivi à n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pour une durée de 30 ans au format papier et numérique selon l'annexe 5 à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, reprenant les observations des espèces, une analyse de l'efficacité des mesures et la proposition d'éventuelles préconisations.

Article 4-3 : Encadrement des actions du maître d'ouvrage

Le conseil départemental de la Mayenne prend l'attache d'un expert écologue qui veille à la conformité des travaux d'aménagement, d'évitement, de réduction et de compensation qu'il suit au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Celui-ci suspend les travaux en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et en réfère à la direction de l'entreprise qui avise des mesures à adopter.

Article 4-4 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées aux titres II et III du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4-5 : Modifications

Toutes modifications significatives des dispositions décrites aux titres II et III et aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté doivent être préalablement validées par le directeur départemental des territoires. Elles ne peuvent avoir lieu que dans le respect des objectifs d'évitement, de réduction et de compensation constitués par le présent arrêté.

Article 4-6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 171-8 et du L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4-7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4-8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence française pour la biodiversité et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE 1

2 3 MAI 2017

Arrêté n° 2017109-0001N du

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

1/ Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

1- Espèces animales concernées

Nom commun	Nom scientifique	Impact potentiel du projet	Impact cumulé par groupe d'espèce
Reptiles			
Coronelle lisse	*Coronella austriaca*	1 à 5 individus pour 0.4 ha d'aire de vie (dont reproduction) impactée	2,6 ha
Couleuvre d'esculape	*Zamenis longissimus*	Au moins 10 individus pour 2 ha d'aire de vie (dont reproduction) impactée	
Lézard vert	*Lacerta bilineata*	10 à 20 individus pour 1.5 ha d'aire de vie (dont reproduction) impactée	
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	10 à 20 individus pour 0.1 ha d'aire de vie (dont reproduction) impactée	
Amphibiens			
Grenouille agile	*Rana dalmatina*	10 à 20 individus pour 2 ha d'aire d'hivernage et de transit impactée	5 ha
Rainette verte	*Hyla arborea*	Au moins 20 individus pour 2-3 ha d'aire d'hivernage et de transit impactée	
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	2 populations (pour une centaine d'individus) pour 2-3 ha d'aire d'hivernage et de transit impactée	
Grenouilles vertes	*Pelophylax kl esculenta*	Au moins 5 individus pour moins d'un ha d'aire d'hivernage et de transit impactée	
Mammifères			
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Au moins 5 individus pour 3800 ml de haies impactées	3800ml de haies + 0,2ha de verger (Ecureuil)
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	1 à 2 individus pour 0.2 ha d'aire de vie impactée	
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	Au moins 50 individus impactés pour 3900 ml de haies (chasse transit) impactées	
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhli*	Au moins 30 individus impactés pour 3900 ml de haies (chasse transit) impactées	
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	Au moins 10 individus impactés pour 500 ml de haies (chasse transit) impactées	
Noctule commune	*Nyctalis noctule*	Au moins 10 individus impactés pour 1000 ml de haies (chasse transit) impactées	
Murin de Daubenton	*Myotis daubentoni*	Au moins 5 individus impactés pour 500 ml de haies (chasse transit) impactées	
Oreillards gris/roux	*Plecotus austriacus/auritus*	Au moins 10 individus impactés pour 500 ml de haies (chasse transit) impactées	
Oiseaux (liste complète cf liste ci-après)			
Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*	Un couple pour 1 ha d'aire de chasse impactée	3900ml de haies
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	Un seul individu contacté au sein du bocage	
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	3 chanteurs pour 3900 ml de haies impactée	
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	1 chanteur pour 3900 ml de haies impactées	
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	Au moins 2 individus pour deux zones de transit impactées (vallées)	
Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	Un seul individu contacté (impact sur 5-7 ha de prairies)	
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	3 chanteurs pour 3900 ml de haies impactée	
Insectes			
Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	Impact sur 2160 ml de haies accueillant 7 arbres colonisés en 2015 et 14 arbres anciennement colonisés	2160ml de haies colonisées pour 21 arbres + 0,5 ha d'aire de chasse (Agrion)
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Impact de moins de 0,5 ha sur l'aire de chasse et de transit d'une population	
Poissons			
Brochet	*Esox lucius*	Impact temporaire sur 147m² et permanent sur 35m² de frayère potentielle au sein du lit majeur de la rivière la Mayenne Risque de pollution de la rivière la Mayenne et du Bouillon en phase chantier	**Impact temporaire sur 147m² et permanent sur 35m² de frayère potentielle à Brochet**
Grande Alose	*Alosa alosa*	Risque de pollution de la rivière la Mayenne et du Bouillon en phase chantier	

Liste de l'ensemble des oiseaux protégés répertoriés au sein de l'aire d'étude

Nom français	Nom scientifique	Statut sur site		
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	N		
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	E		
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	N		
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	N		
Buse variable	*Buteo buteo*	N		
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	N		
Chevêche d'Athena	*Athene noctua*	N		
Chouette hulotte	*Strix aluco*	N		
Coucou gris	*Cuculus canorus*	N		
Effraie des clochers	*Tyto alba*	N		
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	N		
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	N		
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	N		
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	N		
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	N		
Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo*	E		
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*	E		
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	N		
Grosbec Casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes*			H
Héron cendré	*Ardea cinerea*	E		
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica*	E		
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	E		
Huppe fasciée	*Upupa epops*	N		
Hypolais polyglotte	*Hippolais polyglotta*	N		
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	N		
Martinet noir	*Apus apus*	E		
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	E		
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	N		
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	N		
Mésange charbonnière	*Parus major*	N		
Moineau domestique	*Passer domesticus*	N		
Mouette rieuse	*Chroicocephalus ridibundus*	E		
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	N		
Pic vert	*Picus viridis*	N		
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	N		
Pinson du Nord	*Fringilla montifringilla*			H
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*			
Roitelet huppé	*Regulus regulus*	N		
Roitelet triple-bandeau	*Regulus ignicapillus*	N		
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	N		
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	N		
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	N		
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*	N		
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*	N		
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	N		
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	N		

Statut sur site : N= Nicheur, E= Estivant, M= Migrateur, H= Hivernant

ANNEXE 2

Arrêté n° 2017109-0001N du 23 MAI 2017

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

2/ Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle.

Nom français	Nom scientifique	Effectif estimé sur l'aire d'étude (en individus)	Déplacement	Risque de Perturbation et Destruction
Coronelle lisse	*Coronella austriaca*	1-5	X	X
Couleuvre d'esculape	*Zamenis longissimus*	>10	X	X
Lézard vert	*Lacerta bilineata*	>20	X	X
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	>40	X	X
Grenouille agile	*Rana dalmatina*	>100	X	X
Rainette verte	*Hyla arborea*	>100	X	X
Grenouilles vertes	*Pelophylax kl esculenta*	>50	X	X
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	>50	X	X
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	>10		X
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	1-2		X
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	>50		X
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	>30		X
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	>10		X
Noctule commune	*Nyctalis noctula*	>10		X
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	>5		X
Oreillards gris/roux	*Plecotus austriacus/auritus*	>10		X
Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*	1-2		X
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	>2		X
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	>1		X
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	>3		X
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	>3		X
Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	>1		X
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	>1		X
Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	Environ 50 arbres colonisés	X	X
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	<10		X
Brochet	*Esox lucius*	n.c.		X
Grande Alose	*Alosa Alosa*	n.c		X

ANNEXE 3

Arrêté n° 2017109-0001N du 23 MAI 2017

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

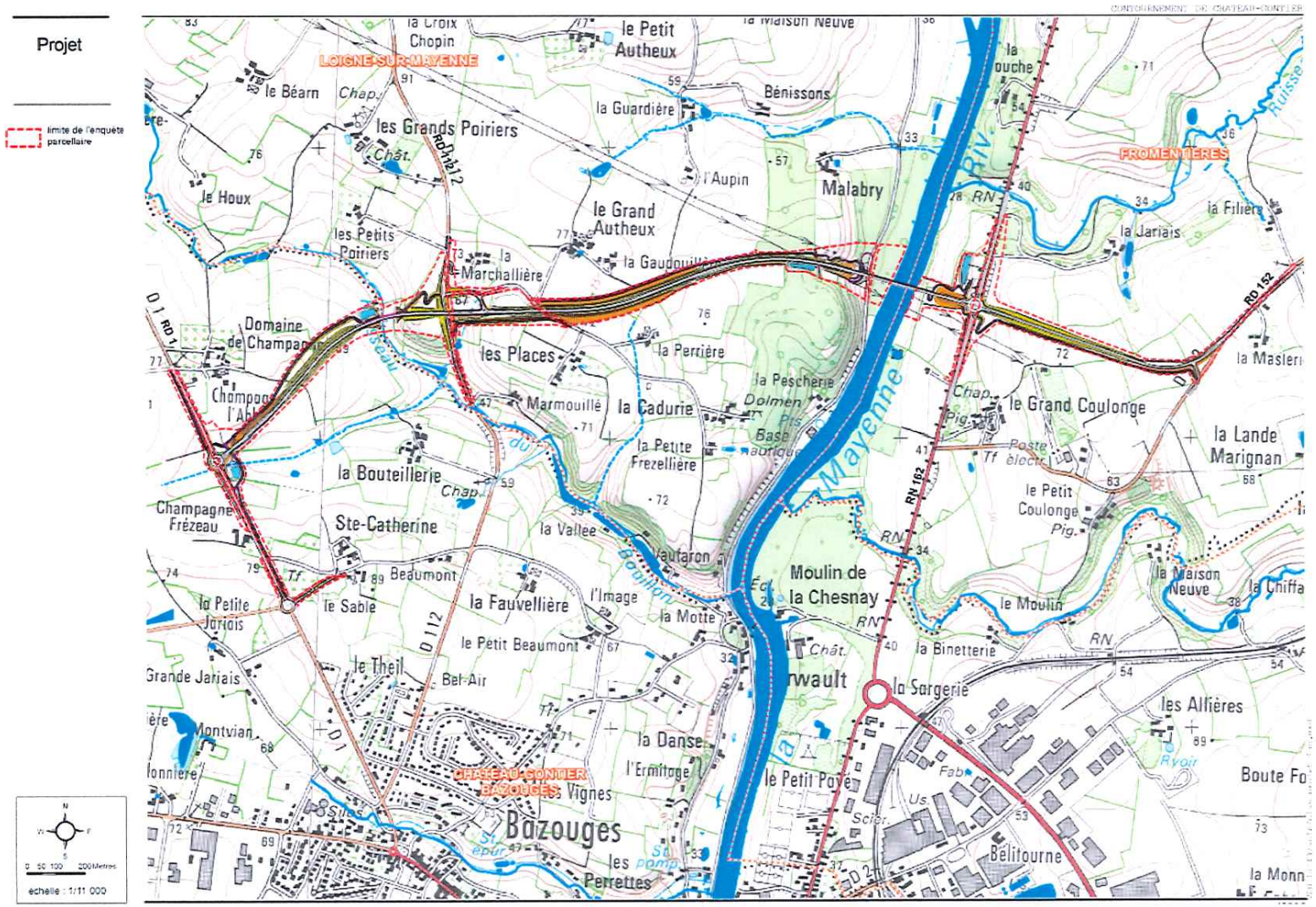

ANNEXE 4

2 3 MAI 2017

Arrêté n° 2017109-0001N du

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

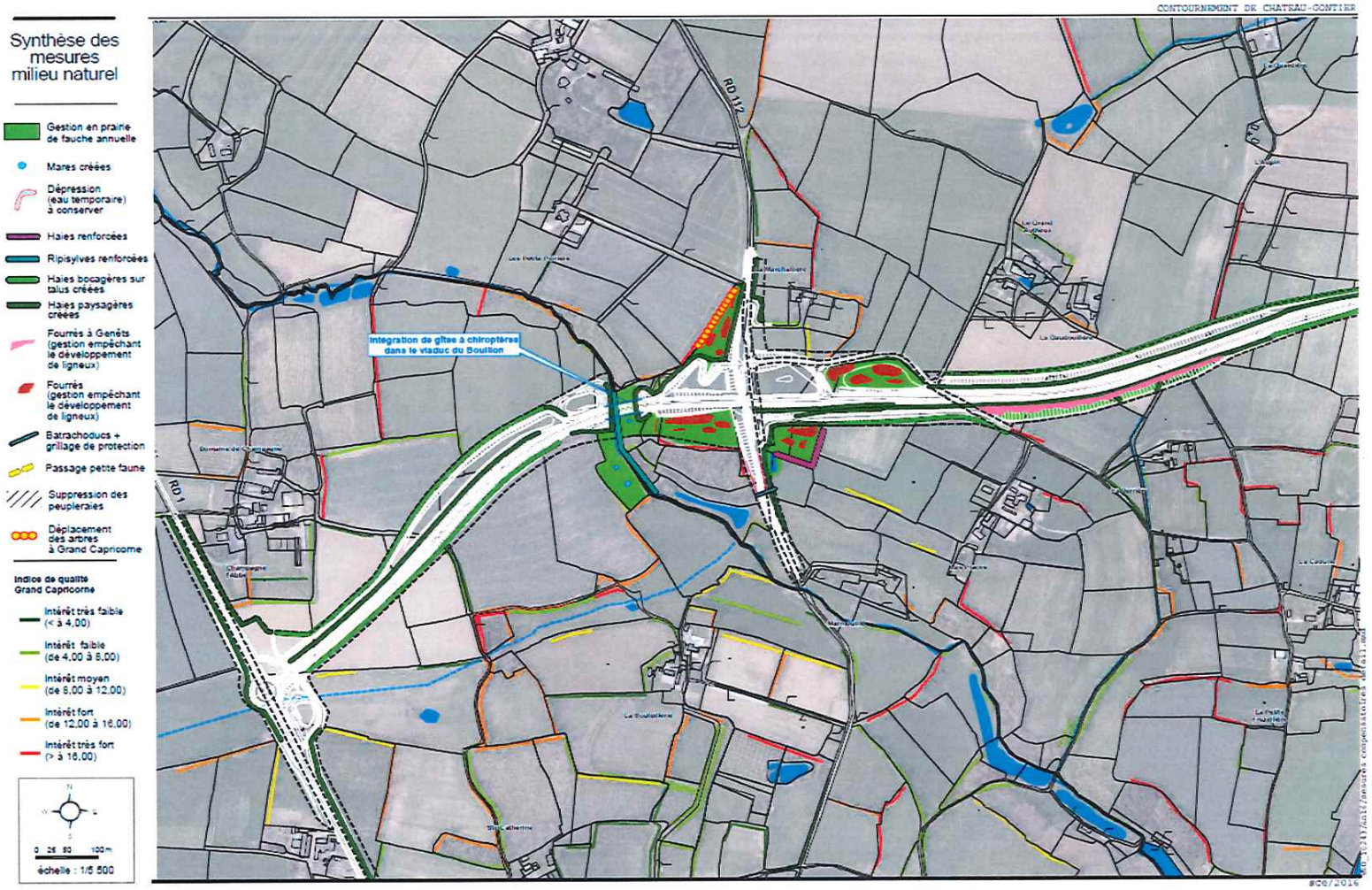

ANNEXE 4

Arrêté n° 2017109-0001N du 23 MAI 2017

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

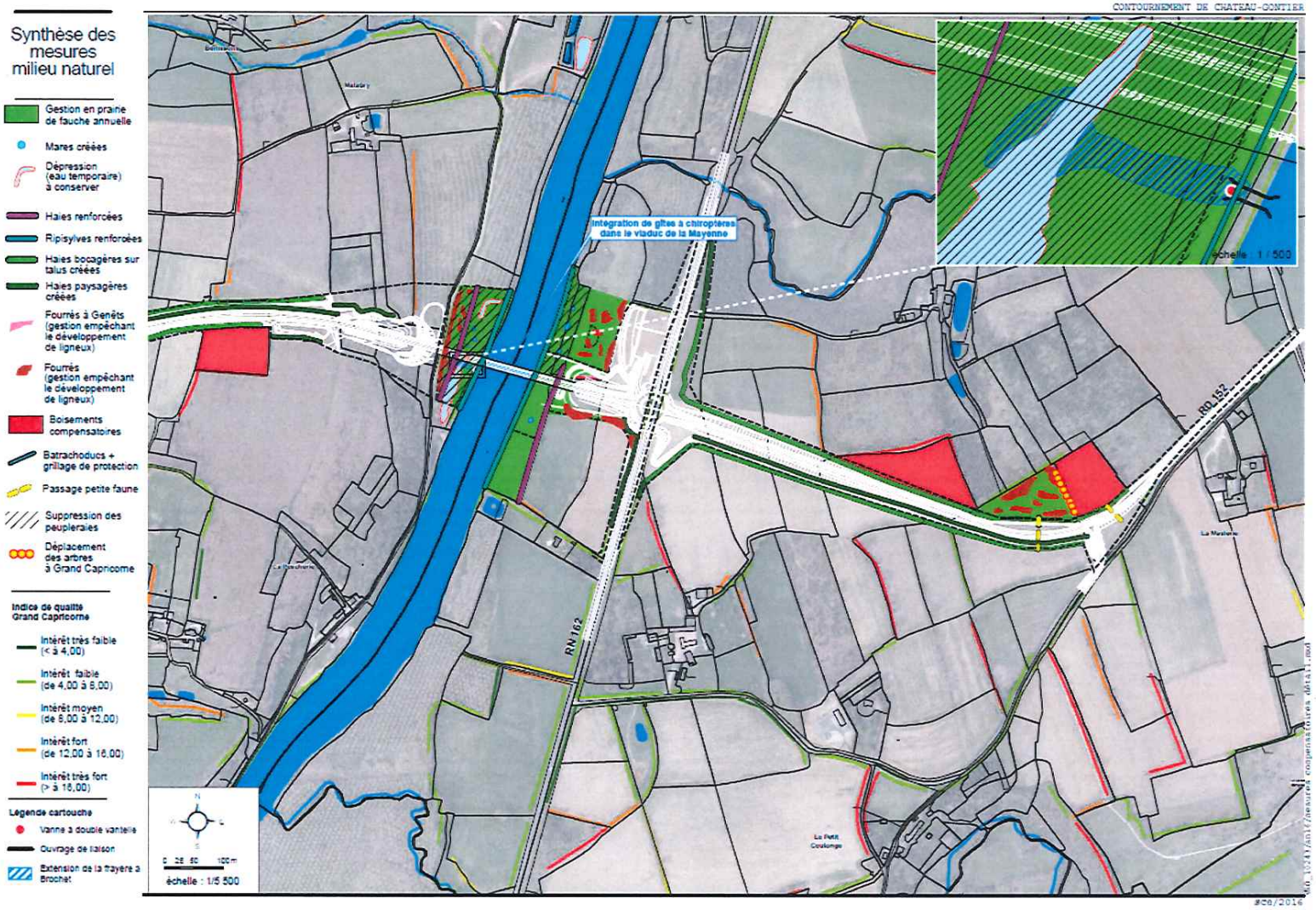

ANNEXE 4

2 3 MAI 2017

Arrêté n° 2017109-0001N du

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

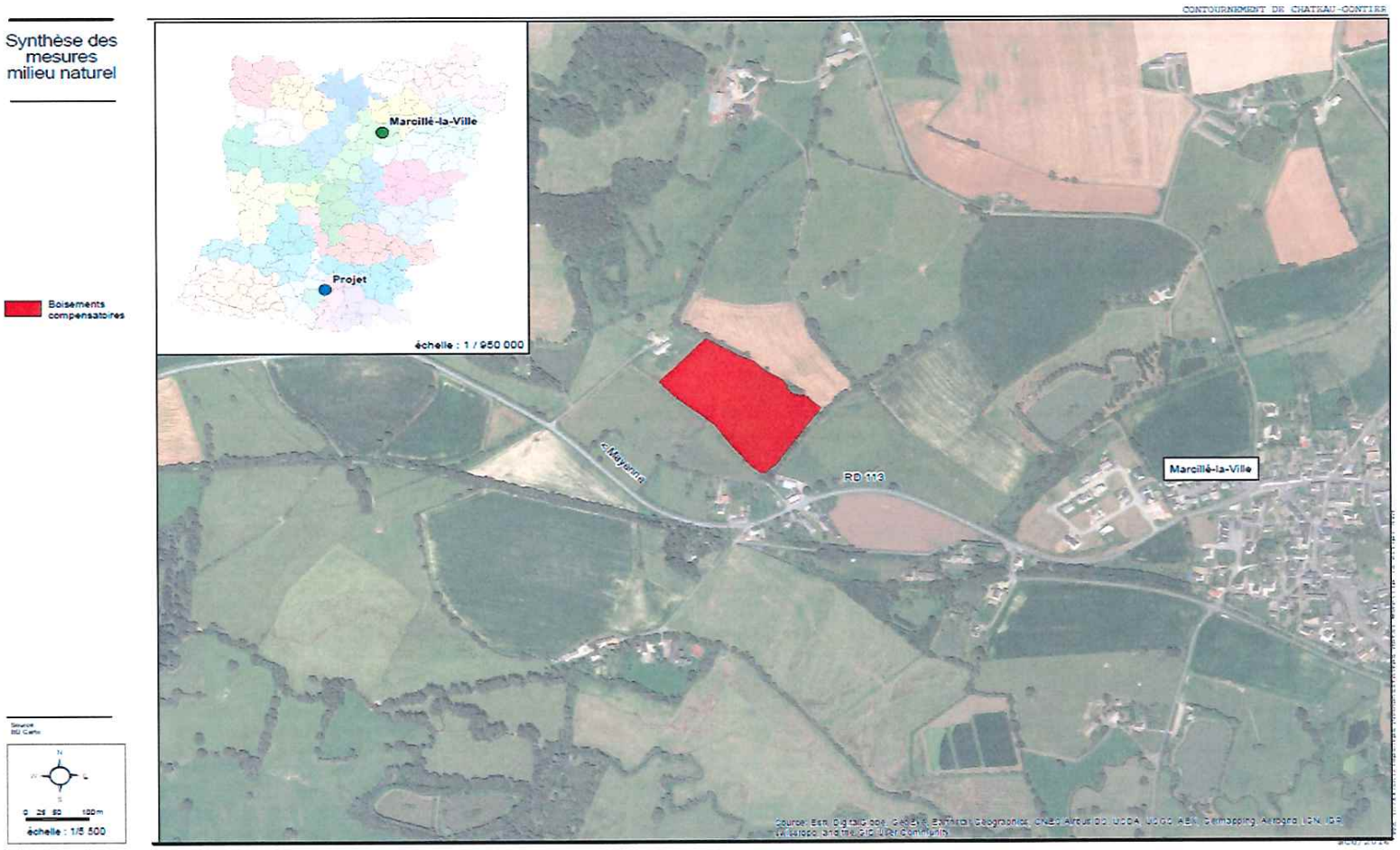

ANNEXE 5 « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Arrêté n° 2017109-0001N du 23 MAI 2017

portant autorisation au conseil départemental de la Mayenne de déroger à la protection d'espèces animales et de leurs habitats pour les travaux liés au contournement nord Château-Gontier – Liaison RD 20.

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, …), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :
https://www.geoportail.gouv.fr/carte

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »

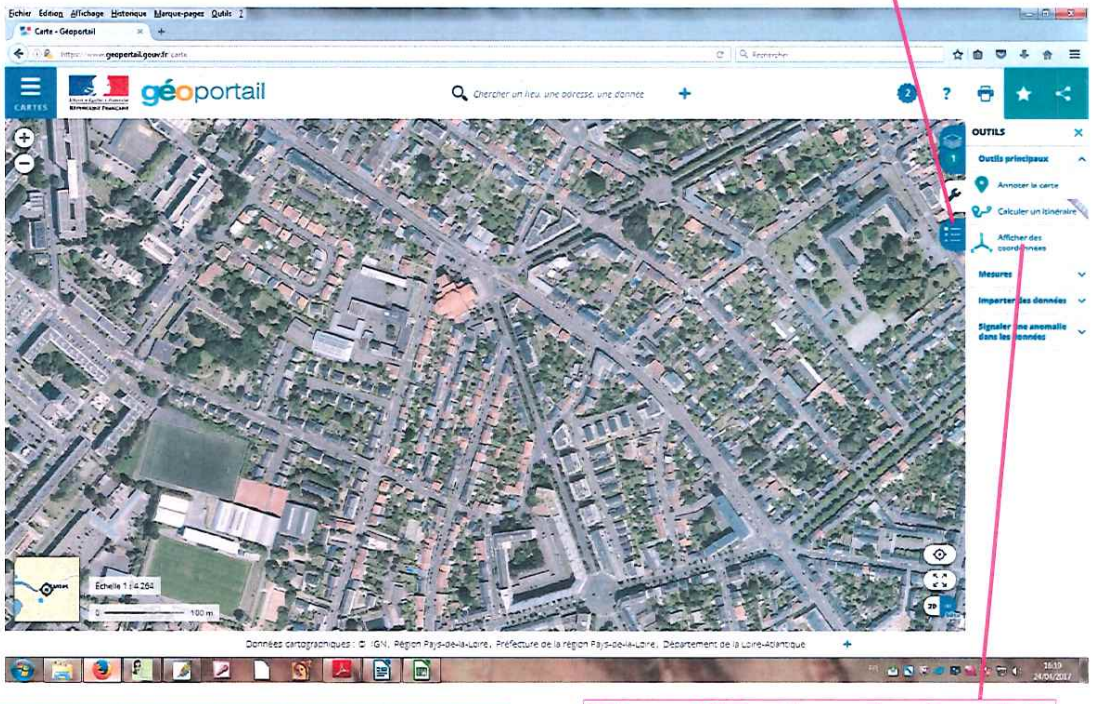

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Structure de la base pour données ponctuelles **sous tableur :**

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**ordre**	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**famille**	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**cdDep**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	**cdCommune**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	**nomCommune**	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	**lieudit**	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	**xl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	**yl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**reBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données **sous SIG** (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**objGeo**	Localisation précise de l'observation	wk_geom			
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**ordre**	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**famille**	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**reBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

DDT_53

53-2017-05-16-004

2017_05_16_DDT_rejet_station_epuration_Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 16 mai 2017

autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration de Laval dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60/ce du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant notamment à un bon état écologique des cours d'eau à l'échéance 2015,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 211-25 à R. 211-47, R. 211-94, R. 211-95, R. 214-1 à R. 214-56, R. 181-49 et L. 171-7 et L. 171-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur sols agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté régional n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté régional n° 148/2015 DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-304 du 11 mars 2008 modifié, autorisant monsieur le maire de Laval à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située rue du Bas des Bois à Laval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0005 en date du 12 décembre 2014 prorogeant l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la ville de Laval d'achever la mise en conformité des systèmes de collecte des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Laval,

Vu le courrier du préfet en date du 10 mars 2015 suspendant l'application de la mise en demeure en date du 30 septembre 2011,

Vu le dossier d'autorisation pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne présenté par monsieur le maire de Laval et déposé à la direction départementale des territoires de la Mayenne le 8 juillet 2015,

Vu l'étude préalable à l'épandage présenté par monsieur le maire de Laval, établi par le bureau d'études SEDE Environnement, déposé à la direction départementale des territoires de la Mayenne le 8 juillet 2015 et les compléments des 9 et 25 septembre 2015,

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 30 novembre 2015 sur la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station et l'épandage des boues issues du traitement,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 mars 2017,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 28 avril 2017 à la suite du courrier de la DDT du 27 mars 2017,

Considérant que le système d'assainissement de Laval, suite aux travaux récents de mise en conformité du système de collecte et à ceux de la station d'épuration, achevés fin 2012, répond aux exigences réglementaires nationales et européennes,

Considérant que les travaux récents ont contribué à une amélioration de la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique,

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau,

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de Laval et l'épandage agricole des boues issues du traitement sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A).	La station est prévue pour traiter une charge polluante produite par 190 333 équivalents-habitants soit 11 420 kg de DBO5 /j	Autorisation

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A).	15 ouvrages	Autorisation
	2° supérieure à 12 kg de DBO5 (D).	12 ouvrages	Déclaration
2.1.3.0.	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)	Epandage annuel de 2 500 t de matière sèche et 86,5 t d'azote /an	Autorisation

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 autorisant la commune de Laval à exploiter la station d'épuration de Laval, son système d'assainissement et à épandre les boues issues du traitement des eaux usées.

Article 2 :

La communauté d'agglomération de Laval, représentée par son président et nommée « le bénéficiaire », est responsable du système d'assainissement comportant un système de collecte et une station d'épuration, ainsi que du plan d'épandage des boues issues de ce système.

La zone de collecte des effluents traités à la station d'épuration de Laval concerne les communes de Laval, Bonchamp les Laval, Changé, L'Huisserie, Saint Berthevin, Louverné, et La Chapelle Anthenaise.

Article 3 :

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation et du plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Article 4 :

La durée de validité du présent arrêté est de 10 ans reconductibles à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs, après avis du service en charge de la police de l'eau, le cas échéant après présentation d'un rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

Article 5 :

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

La collecte des effluents sur les communes périphériques est fiabilisée et toutes les mesures sont prises pour que les différents postes de refoulement de ces effluents vers le système de collecte de Laval n'engendrent pas de déversements pouvant impacter les milieux naturels.

Lorsque cet impact est mis en évidence, toutes les mesures sont prises pour déconnecter les surfaces actives raccordées au réseau d'assainissement des communes concernées, ou à défaut, une bâche de stockage temporaire est construite au droit des postes concernés.

Article 6 :

Le réseau de collecte respecte les prescriptions du schéma directeur d'assainissement révisé annuellement dans le cadre du diagnostic permanent effectué par la collectivité, impliquant notamment de limiter les surverses d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

La construction et l'exploitation de bassins de stockage-restitution contribue à une meilleure gestion du traitement des eaux parasites et des eaux collectées par la partie de réseau unitaire.

Le réseau de collecte doit obligatoirement être équipé de dispositifs de métrologie et d'analyse des effluents déversés. Sont soumis à cet équipement les déversoirs situés sur un tronçon de réseau collectant une charge supérieure à 600 kg de DB05 par jour.

Trois déversoirs déversant 70 % des flux sans traitement plus de 10 jours par an sont d'ores et déjà équipés.

Huit autres déversoirs sont à équiper de dispositifs permettent de mesurer les débits déversés.

La liste de ces déversoirs figure à l'annexe 1 du présent arrêté, avec leur localisation.

Article 7 :

La conformité du système de collecte est évaluée chaque année en prenant en compte le critère suivant :

Les déversements d'effluents non traités au milieu naturel représentent annuellement un flux polluant inférieur à 5 % du flux collecté sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement et le paramètre DBO5.

Les données relatives aux déversements sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avec une fréquence mensuelle.

SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 8 :

La station d'épuration permettant le traitement des eaux usées des communes citées à l'article 2 est de type aération prolongée à faible charge avec un traitement combiné (biologique et physico-chimique) du phosphore.

Article 9 :

La filière eau comprend :

- un pré-dégrillage et un dégrillage fin,
- un bassin tampon de 7 000 m³ couplé à un dispositif de trop-plein (point A5),
- deux vis de relevage en entrée de station,
- un dessableur-dégraisseur,
- un décanteur primaire,
- deux chenaux d'aération,
- deux cuves de stockage de chlorure ferrique pour la déphosphatation physico chimique,
- quatre clarificateurs.

La station est équipée :

- pour recevoir les matières de vidange des secteurs définis dans le plan départemental d'élimination des matières de vidange. Ces dernières sont stockées puis transférées vers le dessableur dégraisseur,
- d'une unité de traitement des graisses.

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les entrées d'eaux usées suivantes :

Charge hydraulique	Temps sec	Temps de pluie
Volume journalier m^3/j)	27 460	34 130
Débit de pointe (m^3/h)	1 625	2 100

La valeur du débit de référence est de 34 130 m^3/j.

Paramètres	Charge polluante Temps sec (kg/j)
DBO_5	11 420
DCO	27 980
MES	10 964
NTK	2 209
Ptot	307

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

REJET DES EFFLUENTS EPURES

Article 10 :

Le point de rejet des effluents épurés dans les eaux superficielles se fait dans la rivière la Mayenne.
Les coordonnées de ce rejet sont : X = 419607 Y = 6778736
Le code de la masse d'eau concernée est GR0460c.

Il est aménagé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues, à ne pas retenir les embâcles ni provoquer une érosion du fond ou des berges.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond du cours d'eau ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 11 :

Sous réserve des règles de tolérance définies par la réglementation, ce rejet doit respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement, figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendement épuratoire (%)
DBO5	25	95
DCO	75	93
MES	30	95
NGL	10	90
Pt	1	90

Les valeurs en DBO_5, DCO et MES sont à respecter en moyenne journalière.

Les valeurs en NGL et Pt sont à respecter en moyenne annuelle.

L'effluent doit également répondre aux conditions suivantes :

- sa température doit être inférieure à 25 °C,
- son pH est compris entre 6 et 8.5,
- il ne doit pas contenir de substance de nature à favoriser la formation d'odeur,
- ses composantes ne doivent pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur,
- il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la production d'eau potable en aval, après dilution,
- il ne doit pas contenir de substances susceptibles de porter atteinte à la vie, à la reproduction ou la croissance des espèces piscicoles, après dilution.

AUTO SURVEILLANCE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 12 :

Le programme d'autosurveillance est défini dans le cadre du manuel d'autosurveillance approuvé en date du 6 février 2014 par le service en charge du contrôle. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et restent financièrement à sa charge.

Article 13 :

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise le système d'assainissement, son organisation interne, les points de mesures et de prélèvements, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Il indique clairement les dispositions d'autosurveillance de l'ensemble des points réglementaires du système de collecte, en énumérant ces derniers de façon exhaustive, en ce qui concerne les déversements d'effluents non traités au milieu naturel.

Article 14 :

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier de la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité doit être enregistré et en particulier le contrôle des débits, des quantités de boues produites, d'énergie et de réactifs consommés.

Le système de collecte est muni de dispositifs de mesures de débits aux emplacements caractéristiques du réseau. La mesure du débit déversé en tête de station d'épuration est effectuée sur le by-pass du bassin tampon.

Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'ensemble des informations exigées dans le présent article est noté sur un registre tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N (système de collecte et station) est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

Article 15 :

Le calendrier prévisionnel des mesures d'autosurveillance est transmis au début de chaque année, pour accord, au service en charge de la police de l'eau. Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesure de moindre fréquence, les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, sous format informatique SANDRE.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Article 16 :

La station de traitement doit comporter des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'amont et à l'aval auxquels sont asservis des préleveurs automatiques réfrigérés.

Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les paramètres physico-chimiques sont mesurés sur des échantillons moyens sur 24 heures, prélevés à l'aide des préleveurs automatiques asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

La fréquence des mesures pour les différents paramètres, est la suivante :

Débit :	mesures journalières
MES :	156 analyses/an
DBO_5 :	104 analyses/an
DCO :	156 analyses/an
NGL :	52 analyses/an
Pt :	52 analyses/an
Boues :	365 analyses/an de la quantité totale de MS produites 208 mesures/an de la siccité

Article 17 :

Un suivi des micro-polluants dans les eaux brutes et traitées issues de la station d'épuration est effectué conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Ce suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire pour en définir les dispositions.

Article 18 :

Le bénéficiaire déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant. Cette déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télé déclaration des émissions polluantes dénommé GEREP.

Article 19 :

Les autorisations de déversement d'effluents non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à réaliser. Les résultats de ces mesures sont annexés au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

TRAITEMENT DES BOUES PAR METHANISATION

Article 20 :

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de dispositif de sécurité pour la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'ensemble du personnel ayant à intervenir sur cette filière doit avoir reçu la formation appropriée.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Article 21 :

L'installation de stockage des boues primaires alimentant le digesteur est équipé d'un système de récupération des gaz raccordé au dispositif de traitement des odeurs de la station.

Les digestats sont déshydratés, chaulés ou séchés et rejoignent la filière d'épandage des boues. Les volumes de boues et de méthane produit sont comptabilisés.

Un bilan annuel d'activité de cette filière est transmis aux services en charge du contrôle.

ELIMINATION DES BOUES ET AUTRES DECHETS

Article 22 :

Les boues produites par la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole, dans les conditions définies par la réglementation. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

En cas d'impossibilité, les boues pourront être soit mises en centre d'enfouissement technique ou incinérées.

L'application de ces dispositions est à la charge des exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement d'eaux usées, qualifiés de producteurs de boues.

Les boues doivent être exemptes d'éléments grossiers, de sables et de graisses.

Les refus de tamisage sont stockés sur place et régulièrement évacués de manière conforme à la réglementation.

Article 23 :

Les boues produites par la station d'épuration subissent un traitement par épaississement puis déshydratation mécanique par centrifugation.

Les ouvrages de stockage doivent réglementairement correspondre à 6 mois de production de boues et permettre de stocker les volumes correspondant à la période d'interdiction d'épandage prévues par l'article 31.

Une partie de ces boues est stabilisée par ajout de chaux à une siccité d'environ 30 % une seconde partie est séchée solairement et stockée sur le site de la station d'épuration.

Le stockage est réalisé soit chez des agriculteurs sur des plate-formes aménagées pour lesquelles chaque lot est clairement identifié et analysé, soit sur le site de la station d'épuration sur une nouvelle plate-forme aménagée de 975 m².

Cet ouvrage devra être conçu et implanté de manière à préserver les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er septembre 2018.

Dans l'attente de la construction du nouveau bâtiment, à titre dérogatoire le stockage au champ est toléré dans les conditions suivantes :

=> avec un volume adapté à la fertilisation de la parcelle pour la campagne à venir,
=> soit :

- sur une parcelle en prairie ;
- sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ;
- sur une CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) bien développée ;
- sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ;

Article 24 :

Les boues issues de la station d'épuration sont épandues sur les parcelles agricoles.

Le plan d'épandage est destiné à éliminer annuellement un flux de matières sèches maximal de 2 500 tonnes, soit environ un flux de 86,5 tonnes d'azote et 137 tonnes de phosphore.

La surface mise à disposition est de 4 368,20 hectares, dont 3 466 hectares épandables, se répartissant sur 45 communes, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Les 42 exploitants agricoles intégrés dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration sont listés en annexe 3 du présent arrêté.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 25 :

Lorsque la quantité de boues produite annuellement par la station d'épuration s'approche de la limite du dimensionnement prévu à l'article 24, une étude d'extension ou une mise à jour du plan d'épandage est engagée par le pétitionnaire. Cette quantité de boues ne doit pas être supérieure à 2 370 tonnes de matières sèches.

Article 26 :

Le producteur de boues tient un registre d'épandage tout au long de la campagne en cours, à la station d'épuration. Les quantités épandues par unité culturale, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées et l'identification des personnes chargées des épandages sont consignées dans ce registre.

Le producteur des boues met en œuvre un dispositif de suivi des épandages constitué d'un programme prévisionnel des épandages, un programme d'analyses des boues et un bilan agronomique, tels que décrits respectivement aux articles suivants du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Le programme prévisionnel, le résultat des analyses et le bilan agronomique sont transmis par le producteur de boues au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant chaque nouvelle campagne d'épandage.

Article 27 :

Le programme prévisionnel d'épandage prévu par l'article 26 du présent arrêté est établi, conjointement ou en accord avec les utilisateurs, pour la campagne à venir par le producteur de boues. Ce document définit les parcelles concernées par la campagne d'épandage, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage.

Article 28 :

Les analyses des boues, prévues par l'article 26 du présent arrêté et réalisées en sortie de traitement, sont effectuées suivant le programme suivant :

Caractéristiques recherchées	Nombre d'analyses à effectuer en année de routine
Analyse agronomique	12
As, B	-
Eléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

Les analyses sont réalisées dans un délai tel qu'il permet d'en connaître les résultats avant la réalisation des épandages.

Article 29 :

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a) elle est calculée sur une période appropriée, de façon à avoir un équilibre entre la fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues. Les épandages de boues devront tenir compte également des teneurs en éléments fertilisants du sol notamment en phosphore.

Les points de référence pour analyses de sol sont définis ainsi : un point par îlot PAC ou un point par tranche de zone homogène de 20 ha. Les analyses de sol sur les valeurs agronomiques portent sur ces points en amont de la campagne d'épandage.

Les sols dont les teneurs en phosphore dépassent 0,4 g P2O5/kg de sol (méthode Joret Herbert et Dyer) avant épandage, devront être exclus de cette campagne.

b) elle est compatible avec les mesures du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

c) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Le bilan agronomique établi conformément à l'article 33 devra intégrer cette disposition.

Article 30 :

Sur les parcelles situées dans la zone d'alimentation du captage d'eau potable du Grand Rousson et du Moulin de Rousson, les apports de boues sont limités à 2 t MS par hectare de boues sèches.

Article 31 :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes soient respectées ;
- la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide ne puisse se produire.

Article 32 :

L'épandage est interdit :

- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et sur les sols détrempés ou inondés ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II définies par l'arrêté relatif au programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Article 33 :

Annuellement, le producteur de boues réalise un bilan agronomique comprenant, outre les résultats des analyses de boues et des sols, les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses de sols sur les éléments traces métalliques réalisées dans l'année conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 aux points de référence au moins une fois tous les 10 ans,
- des bilans de fumure réalisés sur des parcelles réceptrices représentatives des types de sols et des systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire, notamment sur les parcelles dont les teneurs en phosphore avant épandage dépassent 0,2 gP2O5/kg de sol selon le modèle de l'annexe 4,
- un présentation cartographique des teneurs des analyses de sol de la campagne sur le paramètre phosphore,
- l'actualisation des données de l'étude initiale.

Le producteur de boues transmettra de façon dématérialisée ces éléments sur l'application SILLAGE au service en charge de la police de l'eau.

ENTRETIEN ET MOYENS D'INTERVENTION

Article 34 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté. Les installations du système d'assainissement des eaux usées et leurs aménagements connexes doivent constamment être entretenus en bon état de fonctionnement et rester toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Pour les eaux usées, il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 35 :

Le site de la station d'épuration est efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre et inaccessible en dehors des heures de présence du personnel.

Article 36 :

Le centre d'exploitation de la station d'épuration doit disposer de moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : pompes, bâches, barrage flottant, produits gélifiants… et de neutraliser tout ou partie des effets polluants des réactifs stockés sur le site.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 :

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitant ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet conformément aux textes en vigueur.

Article 38 :

Tous les plans, schémas, registres et résultats relatifs au système d'assainissement (système de collecte, de traitement, de rejet et leurs installations connexes) sont mis à disposition lors de toute demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 39 :

En cas d'incidents, de défauts de fonctionnement ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertit immédiatement le service en charge de la police de l'eau, ainsi que la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé. Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire le service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du service en charge de la police de l'eau, il peut être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques du rejet des effluents et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, sont à la charge du bénéficiaire.

Article 40 :

Le bénéficiaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau à l'aval du rejet. Il supporte toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 41 :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorisation administrative décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du code l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 42 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, faire en sorte que les fonctionnaires chargés du contrôle soient à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.
L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 43 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever notamment des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire doit respecter également toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

Article 44 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 :

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, l'autorité administrative peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et les sanctions pénales prévues à l'article L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 46 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 47 :

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat pendant une durée d'un an. Il est affiché en mairie des communes listées à l'article 2 et en annexe 2, pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et est également transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne.

En outre, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France,
- Courrier de la Mayenne.

Article 48 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les maires des communes listées à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté est transmise pour information à l'agence régionale de santé.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 1 de l'arrêté .du 16 mai 2017

autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Localisation des points de déversement du réseau de collecte

RIVE GAUCHE

Label	Nom	Localisation
DO 9	Besnier	Rue Adolphe Beck
DO 10	Fournière	Parking établissements Besnier
DO 11	Le Basser	Bd Le Basser X Bd des Tisserands
DO 12	Beck	Rue Adolphe Beck
DO 13	Anvers	Quai Boudet X rue d'Anvers
DO 14	Ste-Anne	Quai Boudet X rue Ste Anne
DO 15	Mazagran	Quai Sadi Carnot X rue Mazagran
DO 15b	Mazagran B	Rue Mazagran
DO 15c	Mazagran C	Rue Mazagran X rue Ambroise Paré
DO 16	Crossardière	Quai Béatrix de Gavre X rue Crossardière
DO 17	Cointerie	Rue de la Cointerie X quai de Bootz
DO 19	Magenta	Rue de Magenta X quai Béatrix de Gavre
DO 20	St Etienne	Quai Béatrix de Gavre
DO 21	Fleurière	Rue de la Fleurière
RG8 R9 (DO 28)	Buron	Avenue Robert Buron X rue Crossardière
DO 30	Tisserands	Tisserands X V. Boissel

RIVE DROITE

Label	Nom	Localisation
DO 1	Lagrange	Rue du Vieux St Louis X rue Léo Lagrange
DO 1b	Lagrange B	Rue Léo Lagrange
DO 2	Ermitage	Rue du Vieux St Louis X rue de l'Ermitage
DO 3	Boston	Rue du Vieux St Louis X rue Félix Faure
DO 4	11 Novembre	Place du 11 Novembre
DO 4b	11 Novembre	Place du 11 Novembre
DO 4c (RD 4005)	Le Pecq	Rue de Bretagne X rue Bernard Le Pecq
DO 5	Vieux Pont	Quai Jean Fouquet X rue de Mayenne
DO 6	Hydouze	Quai Goupil X rue Hydouze
DO 7	Avesnières	Place d'Avesnières
DO 7b	CIC	Quai d'Avesnières
DO 8	Fontaine	Rue de l'Huisserie X rue Jameaux
DO 8b	Fontaine B	Rue de la Fontaine X rue Jameaux
DO 22	Bourny 1	Bassin du Bourny
DO 23	Bourny 2	Bassin du Bourny
DO 24	Bourny 3	Bassin du Bourny
DO 25	Bourny 4	Bassin du Bourny
DO 26	Gué d'Orger	Rue du Gué d'Orger
DO 27	Mariniers	Rue du Bas des Bois

Liste des déversoirs et leur obligation vis à vis de l'équipement en autosurveillance.

Texte de la rubrique		Valeur du projet	Régime	Ouvrages qui déversent plus de 10 jours par an	DO déjà équipés
Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 600 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5)		11.420 kg DBO5/j	Autorisation		
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant supérieur ou égal à 600 kg de DBO5	DO4	1.028 kg DBO5/j	Autorisation		●
	DO4b	1.028 kg DBO5/j		●	
	DO5	1.066 kg DBO5/j		●	
	DO6	1.115 kg DBO5/j		●	
	DO7	2.054 kg DBO5/j			●
	DO7b	1.966 kg DBO5/j		●	
	DO 8	1.966 kg DBO5/j		●	
	DO 9	3.198 kg DBO5/j		●	
	DO 10	1.055 kg DBO5/j		●	
	DO 13	756 kg DBO5/j		●	
	DO 14	695 kg DBO5/j			
	DO 15	648 kg DBO5/j			●
	PR Les Touches	1.301 kg DBO5/j			
	PR St Nicolas	2.833 kg DBO5/j			
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant supérieur ou égal à 12 kg de DBO5	DO1	241 kg DBO5/j	Déclaration		
	DO1b	73 kg DBO5/j			
	DO2	280 kg DBO5/j			
	DO3	297 kg DBO5/j			
	DO15b	130 kg DBO5/j			
	DO16	486 kg DBO5/j			
	DO17	152 kg DBO5/j			
	DO19	269 kg DBO5/j			
	DO20	269 kg DBO5/j			
	PR St Anne (Ambroise Paré)	45 kg DBO5/j			
	PR Club nautique	92 kg DBO5/j			
	PR St Pierre le P.	199 kg DBO5/j			
	PR Montron S.	18 kg DBO5/j			
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux journalier, le flux polluant inférieur à 12 kg de DBO5	DO 11	2 kg DBO5/j	Non soumis		
	PR Montron P.	9 kg DBO5/j			
	PR Gambetta	2 kg DBO5/j			
	PR Les Bozées	12 kg DBO5/j			
	PR L'Aunay				
	PR Moto cross	0,1 kg DBO5/j			
	PR Chauminettes	5 kg DBO5/j			
	PR Les Merceries	1 kg DBO5/j			
	PR St Martin	2 kg DBO5/j			
	PR Gauffrie 1				
	PR Gauffrie 2				
	PR La Bretonnière				
	PR Beucherie				
	PR Communication				
	PR Guicheron				

Annexe 2 de l'arrêté du 16 mai 2017
autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Liste des communes concernées par le périmètre du plan d'épandage des boues

Ahuillé
Argentré
Arquenay
Azé
Ballée
Bannes
Bazougers
Bierné
Bonchamp-les-Laval
Bouère
Changé
Chémeré-le-Roi
Cossé-en-Champagne
Cossé-le-Vivien
Coudray
Courbeveille
Entrammes
Grez-en-Bouère
La Bazouge-de-Chémeré
La Chapelle-Anthenaise
La Gravelle
Laval
Le Bignon-du-Maine
Loiron-Ruillé
Longuefuye
Louvigné
Maisoncelles-du-Maine
Méral
Nuillé-sur-Vicoin
Origné
Parné-sur-Roc
Préaux
Quelaines-Saint-Gault
Ruillé-Froid-Fonds
Saint-Berthevin
Saint-Charles-la-Forêt
Saint-Cyr-le-Gravelais
Saint-Denis-d'Anjou
Saint-Denis-du-Maine
Saint-Georges-le-Fléchard
Saint-Jean-sur-Erve
Saulges
Soulgé-sur-Ouette
Thorigné-en-Charnie
Villiers-Charlemagne

Annexe 3 de l'arrêté du 16 mai 2017

autorisant la communauté d'agglomération de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Liste des exploitants - prêteurs de terres

Exploitation Agricole	Nom	Prénom	Adresse	Commune	SPE (ha)
Earl Cogonnière	Rousseau	Loïc	La Cogonnière	Ahuillé	44,09
Earl Landais	Landais	Brigitte	Les Petites Barres	Ahuillé	73,65
Earl Bertron	Bertron	Philippe	8 Rue Bossard	Argentré	213,57
Earl Le Grand Bois	Rondeau	Jean Pierre	Le Domaine	Argentré	107,45
	Lenain	Didier	La Grande Moulliere	Argentré	59,79
Gaec des Landes	Campas	Olivier	Les Landes	Arquenay	100,85
	Hubert	Sebastien	La Fresnaye Neuve	Ballée	154,32
Gaec du Chevre	Chapeau	Stephane	La Chevrerie	Bannes	114,46
	Chapeau	Jean Noel	L'effriéres	Bannes	108,2
Scea La Papilloniere	Roche	Gervais	La Papelonniere	Bazougers	120,46
Gaec de la Motte de Vaux	Leroy	Sébastien	La Motte de Vaux	Bierné	64,67
Gaec de la Guitomeraie	Leroy	Alain	La Guitomeraie	Bierné	76,31
Earl Geslot	Geslot	Xavier	La Grande Bertiniere	Bonchamp les Laval	79,72
Earl de la Hameliniere	Duval	Jean Philippe	La Hameliniere	Bonchamp les Laval	44,43
Earl Sergent	Sergent	Eric	Le Bois Rousseau	Chémeré le Roi	65,12
Gaec Grand Bois David	Steyn	Elbert	Grand Bois David	Chémeré le Roi	175,21
Scea de la Moinerie	Pinot	Alexandre	La Diochère	Chémeré le Roi	66,49
	Bezier	Jean-Marie	La Turmalière	Cossé le Vivien	84,27
	Tirouflet	Thierry	La Haute Ouette	Entrammes	33,98
	Huaume	Chantal	La Bouverie	Entrammes	54,69
Gaec de L'airie	Chouaren	Thierry	L'airie	Entrammes	77,03
	Bourne	Laurent	9 rue du Stade	Forcé	9,69
	Chatelain	David	La Bouhourdiére	Grez en Bouère	80,56
Earl Brault	Brault	Vincent	Montaudin	La Chapelle Anthenaise	87,69
Earl Houdayer	Houdayer	Patrick	La Brochardiere	Laval	85,79
Earl de la Gonterie	Blot	Serge	La Haute Gonterie	Loiron-Ruillé	92,89
Earl Reverdiere	Brielle	Gilbert	La Reverdière	Méral	57,02
Scea Royer	Royer	Hervé	Les Baronnières	Nuillé sur Vicoin	138,4
Farmeco	Seyeux	Vincent	Bas Bignon	Origné	107,04
Gaec de la Chalopiniere	Reverdy	Nicolas	La Chalopinière	Origné	133,71
Earl de la Gilardiere	Seyeux	Serge	La Gilardière	Quelaines St Gault	37,17
Earl Prioux	Prioux	Antoine	Le Petit Brossay	Quelaines St Gault	93,04
Earl du Bas Houx	Hestault	Pascal	Le Bas Houx	Quelaines St Gault	75,33
Earl du Menhir	Pottier	Didier	Le Bois Guillaume	Quelaines St Gault	43,34
Gaec Grand Marce	Vincent	Julien	Le Grand Marce	Saulges	118,41
Exploitation Agricole	Nom	Prénom	Adresse	Commune	SPE (ha)

Earl Bucher	Bucher	Hervé	Le Petit Marce	Saulges	131,55
	Foucault	Jean-Claude	La Rigaudière	Soulgé sur Ouette	29,25
Gaec Ville aux Moines	Levieux	Christian	Les Arcis	Soulgé sur Ouette	43,07
Gaec de L'Avant	Ferre	Joseph	Les Barres	St Cyr le Gravelais	12,4
	Hubert	Jean	La Tranchardiere	St Denis du Maine	100,63
	Meziere	Thierry	La Braudiere	St Jean sur Erve	33,21
Earl Lecomte	Lecomte	Jean-Marie	Les Geslinières	Thorigné en Charnie	37,13

TOTAL 3 466,08

Annexe 4 de l'arrêté du 16 mai 2017

autorisant la commune de Laval pour le rejet des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte, le rejet de la station d'épuration dans les eaux superficielles de la rivière la Mayenne et le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Modèle de bilan de fumure sur les parcelles recevant des boues annuellement

A joindre au bilan agronomique

Culture N			Besoins				Boues épandues			Fournitures N					Fournitures P			Bilan		Culture N-1 Culture N+1
Année	Culture principale	Rendement Objectif	Besoin unitaire N	Besoin total N après GREN	Besoin unitaire P	Besoin total P	Quantités (t/m³)	N unitaire	P unitaire	N sol	N org	N boues	Total N	P org	P boues	Total P	Bilan N	Bilan P	
		(1)	(2)	(A=(1X2)+20)	(3)	(B=1X3)				(4)	(5)	(6)	(C=4+5+6)	(7)	(8)	(D=7+8)	(C-A)	(D-B)	

N sol : quantité d'azote provenant des fournitures du sol (GREN)
N org : quantités d'azote organique disponible apportées de l'année
N boues : quantités d'azote disponible apportées par les boues
P org : quantités de phosphore organique disponible apportées de l'année
P boues : quantités de phosphore disponible apportées par les boues

DDT_53

53-2017-05-24-001

AP 2017139 0002C DDT MED Roncin

mise_en_demeure_RONCIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2017139-0002C du 24 mai 2017

portant mise en demeure à M. RONCIN Gérard de régulariser la situation administrative d'un établissement d'élevage de cervidés de « la Pierre Aigüe » à Hardanges.

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.413-2, L. 413-3 et R. 413-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrête préfectoral du 22 septembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un élevage de gibier n° 53-452 ;

Vu le rapport de manquement administratif réalisé, conformément à l'article L. 171-6 du code l'environnement, par l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'absence de réponse de M. RONCIN Gérard dans les quinze jours suivant la réception de la notification du rapport de manquement du 25 avril 2017 ;

Considérant que, lors du contrôle administratif, l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement a constaté les faits suivants :

- que l'établissement d'élevage n'est pas étanche aux cervidés et que des individus extérieurs se sont introduits et se sont reproduits à l'intérieur de l'établissement ;

- que la capacité maximum de l'établissement d'élevage fixée par l'arrêté d'autorisation d'ouverture n'est pas respectée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 sus-visé :

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur RONCIN Gérard de respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. - Monsieur RONCIN Gérard, responsable d'un établissement d'élevage de gibier sis « la Pierre Aigüe» à 53640 Hardanges, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 et de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 sus-visés, en se conformant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. - La mise en conformité de l'établissement s'effectue selon les dispositions mentionnées au présent article.

1° Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, des aménagements sont réalisés pour assurer provisoirement l'étanchéité des clôtures aux cervidés avant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° Pour le 31 janvier 2018, les clôtures de l'établissement sont rendues étanches de manière à prévenir toute évasion ou pénétration involontaire de cervidés. Leur hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.

3° Pour le 31 janvier 2018, le nombre d'individus détenus dans l'établissement ne pourra dépasser le maximum autorisé de 5 biches.

À défaut de la mise en œuvre des mesures prévues au 2° et 3° du présent article, M. RONCIN Gérard renonce à son activité. Il aura transmis au directeur départemental des territoires de la Mayenne, avant le 31 janvier 2018, une déclaration de cessation d'activité, par courrier recommandé avec avis de réception, dans laquelle il mentionnera, pour chaque animal, la destination des animaux et la date de la fin de leur présence dans l'établissement.

Article 3. - En cas de non-exécution dans les délais impartis des dispositions de l'article 2, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur RONCIN Gérard, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois :
- par l'exploitant, suivant sa date de notification ;
- par les tiers, suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RONCIN Gérard, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint
signé

Pierre Barbera

DIRECCTE

53-2017-05-18-007

ARRETE AGREMENT SAP
ADMR DE BAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Arrêté portant agrément
de l'organisme de services à la personne
ADMR de Bais
enregistré sous le numéro SAP 312 468 549
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Acte numéro : UT53/AA/2017-022 CR 087

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012 240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément de services à la personne délivré le 11 Mai 2012

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2016, par Monsieur Yves Renard, en qualité de président de l'ADMR de Bais,

Vu la demande d'avis au Conseil départemental de la Mayenne.

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Le préfet de la Mayenne,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **ADMR BAIS**, SIRET 312 468 549 000 26, dont l'établissement principal est situé à la Mairie 2 avenue Auguste Janvier 53160 BAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable auprès de l'UD 53 de la DIRECCTE.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article

L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne 60 Rue mac Donald CS 43020 53063 Laval Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

A Laval, le 18 Mai 2017

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'unité départementale de la Mayenne

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-05-18-005

ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SAP ADMR AMBRIERES LES VALLEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de la Mayenne

Arrêté portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
ADMR Ambrières les Vallées
enregistré sous le numéro SAP 313 801 805
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Acte numéro : UT53/AA/2017-034 CR 099

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012 240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément de services à la personne délivré le 11 Mai 2012

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2017, par Monsieur Michel LEROUX, en qualité de président,

Vu la demande d'avis au Conseil départemental de la Mayenne.

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **ADMR AMBRIERES LES VALLEES**, dont l'établissement principal est situé 2 place du Château 53300 AMBRIERES LES VALLEES SIRET 313 801 805 000 18, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué prestataire (P) et/ou mandataire (M) et le département de la Mayenne (53) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable auprès de l'UD 53 de la DIRECCTE.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne 60 Rue mac Donald CS 43020 53063 Laval Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile gloriette – 44041 Nantes Cedex 01.

A Laval, le 18 Mai 2017

Pour le préfet de la Mayenne et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'unité départementale de la Mayenne

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-05-31-001

DIRECCTE UT53 Affect juin2017

Arrêté portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Mayenne
DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

---

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire à compter du 27 août 2012,

Vu l'avenant n°2 à la décision n°2014/DIRECCTE/Pôle Travail/07 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne,

Vu la décision du 27 mars 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Mayenne :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail

1ère section : Madame Thérèse GAUTEUR, contrôleur du travail ;

2ème section : section vacante ;

3ème section : section vacante ;

4ème section : Madame Catherine ORY, contrôleur du travail ;

5ème section : Monsieur David CORREIA, contrôleur du travail ;

6ème section : Madame Françoise LE-BERRIGAUD, contrôleur du travail ;

7ème section : Madame Cécile BOUVET, inspecteur du travail ;

8ème section : Madame Bénédicte TOUPIN, inspecteur du travail ;

9ème section : Monsieur Eric SAMSON, inspecteur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de la Mayenne

1ère section : La responsable de l'unité de contrôle

2ème section : Madame Elodie BOSSEBOEUF, inspecteur du travail

4ème section : L'inspecteur du travail de la 8ème section

5ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

6ème section : Madame Elodie BOSSEBOEUF, inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 1	La responsable de l'unité de contrôle	TOUS
Section 2	Elodie BOSSEBOEUF	TOUS
Section 4	L'inspecteur du travail de la 8ème section	TOUS
Section 5	L'inspecteur du travail de la 7ème section	TOUS
Section 6	Elodie BOSSEBOEUF	TOUS

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim sur les sections vacantes

- L'intérim sur la 3ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim sur la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ;

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de Madame Elodie BOSSEBOEUF est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré :

- Au titre de l'article 1 _ par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

- Au titre des articles 2 et 3 _ par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

- L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ère section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Christelle MANCEAU, responsable de l'unité de contrôle de la Mayenne.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 06 avril 2017 à compter du 1er juin 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 31 mai 2017

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire

Bruno JOURDAN

DIRECCTE

53-2017-05-18-014

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP ADMR DE BAIS

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Mayenne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
ADMR de Bais
enregistré sous le N° SAP 312 468 549
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UT53 /ARD/2017-023 CR 088

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu l'agrément de services à la personne portant numéro UT53/AA/2017-022 CR 087 du 18 Mai 2017

Vu l'autorisation automatique délivrée par le Conseil Départemental de la Mayenne suite à la loi ASV,

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe de l'Unité départementale de la Mayenne

Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Constate

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Mayenne le 23 Novembre 2017 et reconnue complète le 26 Novembre 2017 par Monsieur Yves Renard au titre de président de l'association, en qualité de Prestataire et Mandataire, pour l'organisme ADMR de Bais SIRET 312 468 549 000 18 dont le siège social et établissement principal est situé à la Mairie 2 Avenue Auguste Janvier 53160 Bais et enregistré sous le N° SAP 443 057 823 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 18 Mai 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-05-17-002

RECEPISSE DE DECLARATION

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Mayenne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
Brisset Thibault
enregistré sous le N° SAP 828 981 050
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UD53 /RD/2017-028 CR 093

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe de l'Unité départementale de la Mayenne

Constate

Qu'une déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Mayenne le **18 Avril 2017** et reconnue complète le 18 Avril 2017 par Monsieur Brisset Thibault au titre de micro entrepreneur, en qualité de **Prestataire**, pour l'organisme Brisset Thibault dont le nom commercial est « Allo Tibo » SIRET 828 981 050 000 10 dont le siège social est situé 19 rue Prairial 53810 Changé et enregistré sous le N° SAP

Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

828 981 050 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 17 Mai 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-05-18-006

RECEPISSE DE DECLARATION SAP ADMR DE BAIS

Préfet de la Mayenne

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Mayenne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
ADMR de Bais
enregistré sous le N° SAP 312 468 549
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

N° d'acte : UT53 /ARD/2017-023 CR 088

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu l'agrément de services à la personne portant numéro UT53/AA/2017-022 CR 087 du 18 Mai 2017

Vu l'autorisation automatique délivrée par le Conseil Départemental de la Mayenne suite à la loi ASV,

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe de l'Unité départementale de la Mayenne

Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Départementale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Constate

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Mayenne le 23 Novembre 2017 et reconnue complète le 26 Novembre 2017 par Monsieur Yves Renard au titre de président de l'association, en qualité de Prestataire et Mandataire, pour l'organisme ADMR de Bais SIRET 312 468 549 000 18 dont le siège social et établissement principal est situé à la Mairie 2 Avenue Auguste Janvier 53160 Bais et enregistré sous le N° SAP 443 057 823 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (53)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (53)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration reconnue complète, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 18 Mai 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe

Martine Buffet

DIRECCTE

53-2017-05-18-004

RECEPISSE DECLARATION SAP ADMR AMBRIERES LES VALLEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Mayenne

Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne

ADMR Ambrières les Vallées
enregistré sous le N° SAP313801805

N° d'acte : UT53 /ARD/2017-035 CR 100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel Ricochon, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Bruno Jourdan, responsable de l'unité départementale de la Mayenne

Vu l'arrêté de subdélégation n°2017/DIRECCTE/SG/UT53/30 du 29 mars 2017 portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité départementale de la Mayenne Monsieur Bruno Jourdan à Madame Martine Buffet, directrice adjointe emploi de l'Unité départementale de la Mayenne.

Vu l'agrément de services à la personne portant numéro UT53/AA/2017-015 CR 080 du 26 Avril 2017

Vu l'autorisation automatique délivrée par le Conseil Départemental de la Mayenne suite à la loi ASV,

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Le Préfet de la Mayenne par délégation, la directrice adjointe de l'Unité départementale de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Mayenne le 2 mars 2017 par Monsieur Michel LEROUX en qualité de Président, pour l'organisme ADMR AMBRIERES LES VALLEES SIRET 313 801 805 000 18 dont l'établissement principal est situé 2 place du Château 53300 AMBRIERES LES VALLEES et enregistré sous le N° SAP313801805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (53)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laval, le 18 Mai 2017

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le DIrecteur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,
Par délégation du DIRECCTE,
La directrice adjointe de l'Unité départementale,

Martine Buffet

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire – Unité Territoriale de la Mayenne
60 rue Mac Donald – CS 43020 – 53063 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02 43 67 60 60 – Télécopie : 02 43 67 60 59
www.travail-solidarité.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Préfecture

53-2017-05-17-003

20170517 PREF53-DCPPAT-BCAAT Arrêté IRL 2016 RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 17 mai 2017
Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs pour l'année civile 2016

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-5, L. 921-2 et D. 212-1 à R. 212-19 ;

Vu les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du comité des finances locales en date du 8 novembre 2016, fixant à 2 808 € le montant unitaire national supérieur de la dotation spéciale instituteur (DSI) au titre de l'année 2016, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale de la Mayenne lors de sa séance du 9 février 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Louvigné en date du 22 mars 2017, Saint-Berthevin en date du 23 mars 2017 et Forcé en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

A R R E T E :

Article 1er : Le montant annuel du taux de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés est fixé à 2 246,40 € pour l'année civile.

Article 2 : Ce taux est applicable à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : Les éventuelles majorations de ce taux de base résultent des dispositions des articles R. 212-10 à R. 212-18 du code de l'éducation.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

46, RUE MAZAGRAN CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service.public.fr

Préfecture

53-2017-05-19-003

BC Course pédestre à Andouillé le 11 juin 2017

autorisation course pédestre à Andouillé le 11 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Arrêté n°2017R2-038 du 19 MAI 2017

---000---

autorisant une course pédestre à Andouillé le 11 juin 2017

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 du ministre de l'intérieur, portant interdiction aux concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 03 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric Mérienne, président de « Les Bons Vivants », à l'effet d'être autorisé à organiser le 11 juin 2017, une course pédestre empruntant la voie publique avec départ du stade Jouis Constant à Andouillé ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEl. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
SITES INTERNET : WWW.MAYENNE.GOUV.FR ET WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

Vu l'attestation de présence d'une ambulance ;

Vu l'attestation de présence des secouristes ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune traversée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Cédric Mérienne est autorisé à organiser le 11 juin 2017 une course pédestre selon l'itinéraire suivant avec :

- départ du stade Jouis Constant, 53240 Andouillé à partir de 09 heures 00

puis : (voir itinéraire ci-joint)

- arrivée au stade Jouis Constant, 53240 Andouillé vers 12 heures 00

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur, notamment des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Dans le cadre du plan Vigipirate " sécurité renforcée - risque attentat ", il convient de respecter scrupuleusement les consignes jointes.

Sécurité :

1°) Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;

- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2°) Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de véhicule pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'un de ces véhicules prendra place le directeur de course.
Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière **un macaron distinctif** délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3°) Les organisateurs auront à prévoir des ***commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards,*** aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des ***barrières de sécurité*** devront être mises en place.

4°) Des **signaleurs**, âgés de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet rétroréfléchissant et d'un brassard marqué ***« course »,*** en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste ci-jointe en annexe).

5°) Les responsables de l'organisation devront être joignables à tout moment au 06.34.54.50.96.

Article 3 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Au cas où l'organisateur envisagerait de procéder au fléchage au sol de l'itinéraire, il devra le réaliser à l'aide de lait de chaux ou d'une peinture non permanente.
En tout état de cause, il veillera à ce que toute trace de signalisation ait disparu dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 : La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président du conseil départemental, le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur Cédric Mérienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Trail des Bons Vivants : Parcours 20km

16 signaleurs

Préfecture - 53-2017-05-19-003 - BC Course pédestre à Andouillé le 11 juin 2017

Trail des Bons Vivants : Parcours 10km

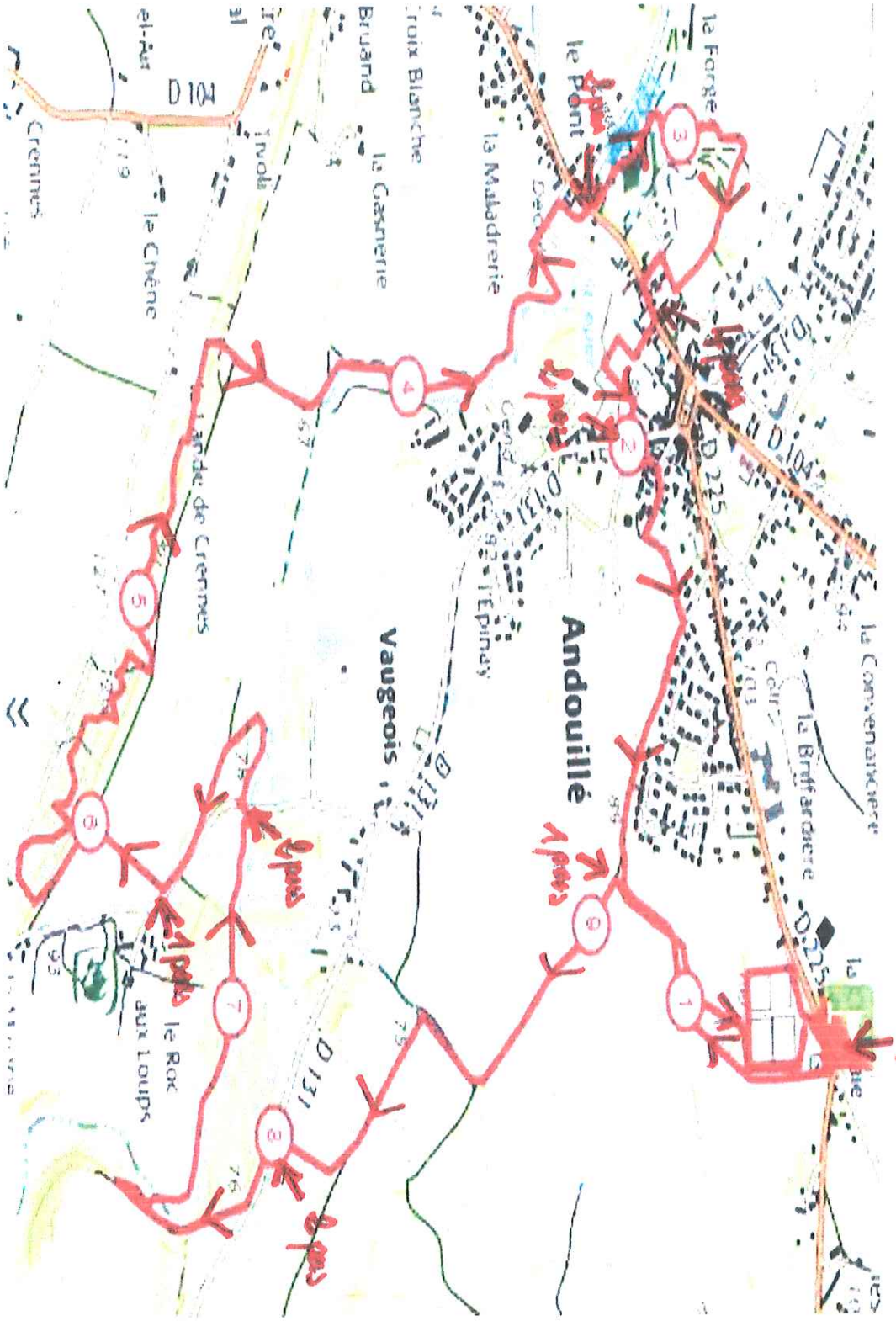

16 bignoles

Liste des signaleurs Trail LBV 11/06/2017

Nom	Prénom
BERGER	Christophe
BERTHOMÉ	Thomas
BERTHOMÉ	Annick
BERTHOMÉ	Anthony
BERTHOMÉ	SEVERINE
BERTHOMÉ	BERNARD
BEZIER	GILBERT
BLIN	JEAN FRANCOIS
BOULAIN	Emmanuel
BOULAIN	Stéphanie
CACHEUX	Frédéric
CHAUVEAU	Romain
CHESNE	STEPHANE
COTTEREAU	LOIC
COULON	KEVIN
FOUCHER	Magali
FOUCHER	Stéphane
FOUCHER	PATRICE
FRIDMAN	albert
GODIN	Christophe
GODIN	SOPHIE
GOUGEON	Yohann
GOUGEON	Sandrine
GRIGY	Marc Antoine
HUET	SEBASTIEN
HUET	LAETITIA
LE SAEC	Guillaume
LE SAEC	Marie
LE SAEC	MARC
LE SAEC	ELISABETH
LEBRETON	THERESE
LEPRETRE	Patrice
MERER	Jonathan
MERIENNE	Michelle
MERIENNE	Michel
MERIENNE	Emmanuel
MERIENNE	cédric
MERIENNE	Anita
MICHEL	Antoine
MOISSON	Stéphanie
PAUMARD	David
PAUMARD	Stéphanie
PHILIPPE	Lionel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MAYENNE

Vigipirate sécurité renforcée - risque attentat : Les événements rassemblant du public

« Faire face ensemble »

Les grands rassemblements, spectacles et manifestations festives, culturelles et sportives ne sont pas interdits à la condition de respecter des garanties de sûreté des participants. Dans ces conditions, l'organisation de **chaque événement doit être étudié au cas par cas**, en étroite collaboration avec les élus concernés, les services de sécurité et les organisateurs.

Les consignes de vigilance et mesures de sécurité présentées dans la présente fiche peuvent être adaptées en fonction de la sensibilité de l'événement.

POUR TOUT ÉVÉNEMENT

Signaler immédiatement aux services de police et de gendarmerie, via le « 17 » :
- tout événement anormal ou toute personne au comportement suspect ;
- tout objet abandonné suspect

Mettre en place un affichage spécifique sur les consignes de sécurité applicable à l'événement.

Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie du lieu de la manifestation en maintenant le libre accès aux véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies (installation de chicanes, de dispositifs bloquants amovibles...)

POUR LES ÉVÉNEMENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU DANS TOUT ESPACE CLOS ET PROTÉGÉ

Ouvrir les portes au moins trente minutes avant l'ouverture prévue afin de diminuer les files d'attente du public à l'entrée des salles de spectacle.
Renforcer le nombre d'agents de sécurité et sensibiliser toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, chargées de la sécurité
Renforcer la surveillance à l'entrée des établissements, sur les parkings de ceux-ci et lorsqu'ils sont prévus sur les campings temporaires (lors de festivals notamment)

Contrôler visuellement les sacs de toutes sortes
Prévoir une consigne ou interdire l'entrée pour les sacs volumineux
Procéder, le cas échéant, à la palpation aléatoire par des agents habilités

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site. L'interdiction d'accès doit être clairement affichée à l'entrée du site.

VIGIPIRATE
SECURITE RENFORCEE
RISQUE ATTENTAT

01/12/2016
Fiche susceptible d'évoluer
Consulter régulièrement www.mayenne.gouv.fr

Préfecture

53-2017-05-19-004

BC Épreuve canoë-kayak finale jeunes à Laval le 18 juin 2017

autorisation organisation finale régionale canoë-kayak sur la rivière La Mayenne le 18 juin 2017 à Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Arrêté n°2017R2-035 du 19 MAI 2017

---000---

portant autorisation d'organiser d'une finale régionale jeunes Pays de la Loire de canoë-kayak sur la rivière "la Mayenne" le 18 juin 2017 à Laval

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 09 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Luc Boisnard, président du club de canoë-kayak de Laval, afin d'organiser une finale régionale jeunes Pays de la Loire de canoë-kayak entre le pont de Pritz (commune de Changé) et le barrage de Bootz (commune de Laval), le 18 juin 2017 de 09 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'avis des maires de Changé et de Laval ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du président du conseil départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
tEl. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
SITES INTERNET : WWW.MAYENNE.GOUV.FR ET WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

ARRETE

Article 1 : Le club de canoë-kayak de Laval, représenté par son président, M. Luc Boisnard, est autorisé à organiser sur la rivière "la Mayenne" selon le dispositif de sécurité projeté, le 18 juin 2017 de 09 h 00 à 19 h 00 , une finale régionale jeunes Pays de la Loire de canoë-kayak entre le pont de Pritz (commune de Changé) et le barrage de Bootz (commune de Laval), sous réserves de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue pendant le déroulement des épreuves entre le pont de Pritz en amont (PR 32+650) et la barrage de Bootz en aval (PR 33+730). Cette zone sera matérialisée par un balisage transversal et délimitée à l'aide de fanions rouges e/ou de signaleurs du club organisateur.

A l'intérieur de cette zone, le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations, à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la compétition, seront également interdits.

La zone interdite à la navigation des concurrents comprise entre le barrage de Bootz et la zone d'échauffement devra être clairement identifiée par un balisage transversal de la rivière et la pose de fanions de couleur rouge sur le chemin de halage.

A l'issue de cette journée, le bief de Bootz devra être débarrassé de tout le matériel installé pour l'organisation de cette manifestation (balisage, etc).

Un contact devra être pris au préalable avec :

- l'office du tourisme du Pays de Laval pour la circulation du bateau à passagers « Vallis Guidonnis » et des embarcations de location de la halte fluviale située dans le bief de Laval, rive droite, en amont du pont de l'Europe,

- le club d'aviron de Laval pour la gestion de son activité dans le bief de Bootz.

Article 3 : Les organisateurs s'assureront que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs.

Le responsable de l'organisation devra être joignable à tout moment en communiquant un numéro de téléphone, notamment à la direction départementale de la sécurité publique de la Mayenne.

Article 4 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Article 5 : Des drapeaux rouges bien apparents et des panneaux de type B8 (obligation d'observer une vigilance particulière) avec mention "Manifestation Nautique" seront placés par les soins du club, pour délimiter la section du bief affectée à la manifestation.

Le présent arrêté sera affiché par les soins et aux frais du club, aux deux extrémités de la section déterminée.

Article 6 : Les organisateurs veilleront à l'application des règles de technique et de sécurité de la fédération française de canoë kayak et à l'information des autres usagers (canoë kayak, aviron) concernant le déroulement de l'épreuve.

Article 7 : Les organisateurs devront également :

- mettre en place les mesures de sécurité adaptées au niveau de pratique attendu des compétiteurs ainsi qu'aux conditions de navigation,

- vérifier que les participants possèdent le brevet de natation,

- veiller à ce que chaque enfant soit accompagné d'un adulte,

- veiller au port d'un gilet d'aide à la flottabilité (pas de gilet de sauvetage),

- veiller à ce que les participants ne s'attachent pas à leur embarcation,

- disposer d'un service de secours et de sauvetage notamment d'un nombre suffisant et judicieusement répartis de bateaux de sécurité dotés d'un moyen de liaison avec le responsable sécurité et de matériel adapté (équipement de protection individuelle, bouée et corde),

- signaler les bords du quai et du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre…) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau,

- désigner une personne pouvant alerter les secours publics à tout moment en composant le numéro d'appel des secours publics (téléphone n° 15 pour le S.A.M.U., n° 18 pour les sapeurs-pompiers ou n° 112 depuis un téléphone portable),

En cas d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, l'organisateur veillera à maintenir libre de tout encombrement l'accès à la mise à l'eau quai Gambetta.

Il incombe à monsieur le maire de Laval d'imposer à l'organisateur, s'il le juge nécessaire, un dispositif prévisionnel adapté et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours et du courrier du 23 mai 2008 de Mme la préfète de la Mayenne sur les mesures de sécurité pour les rassemblements publics.

Dans le cadre du plan Vigipirate " sécurité renforcée - risque attentat ", il convient de respecter scrupuleusement les consignes jointes.

Article 8 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental et les maires de Changé et Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dont ampliation sera adressée à M. Luc Boisnard.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe 4 : Bassin de Compétition

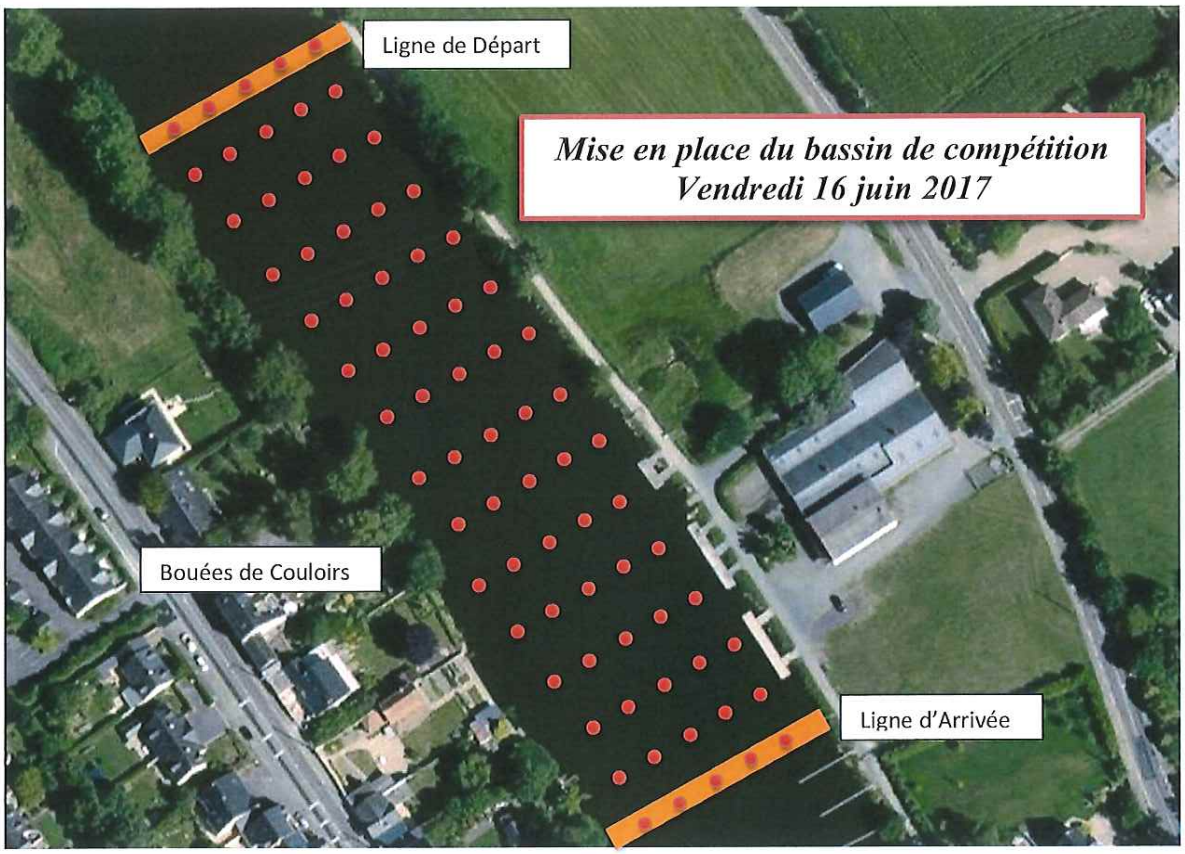

Annexe 5 : Zones de navigation

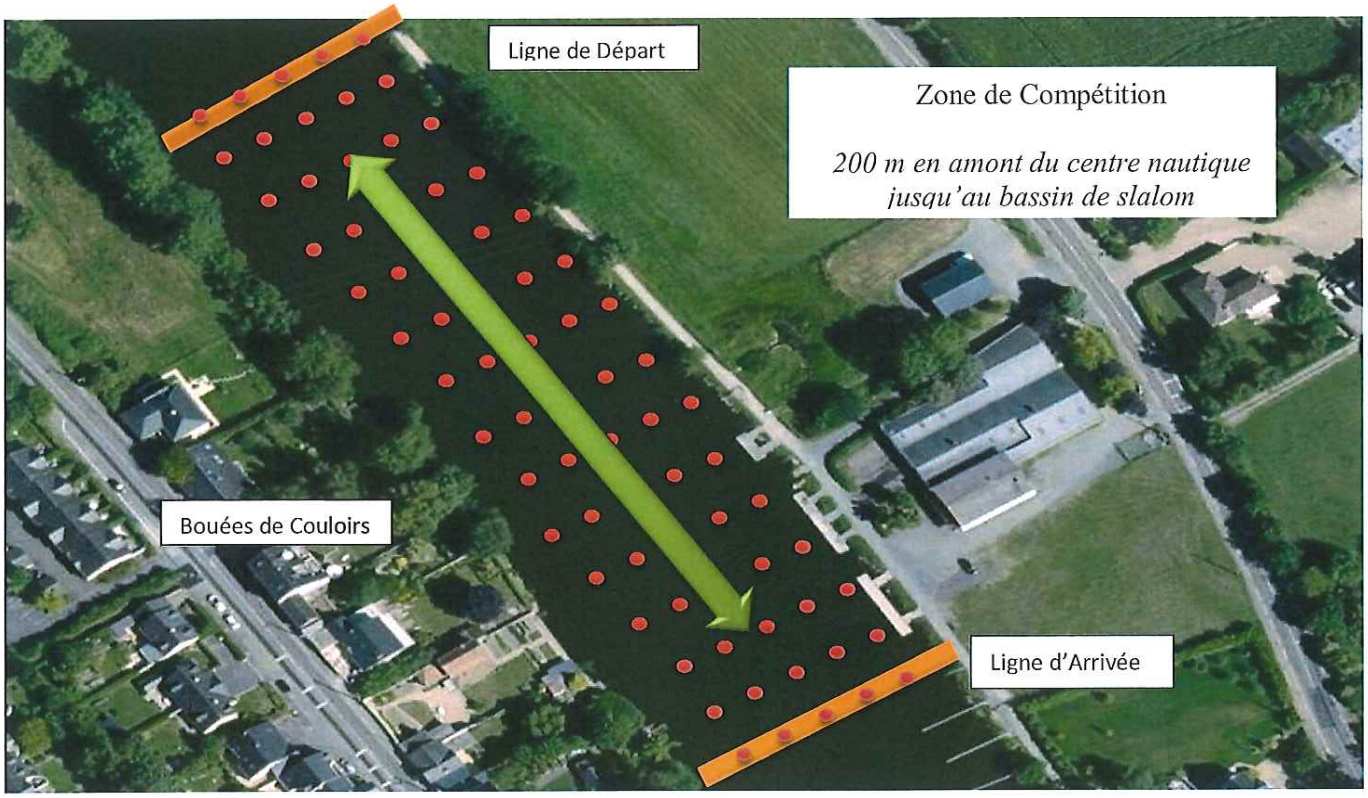

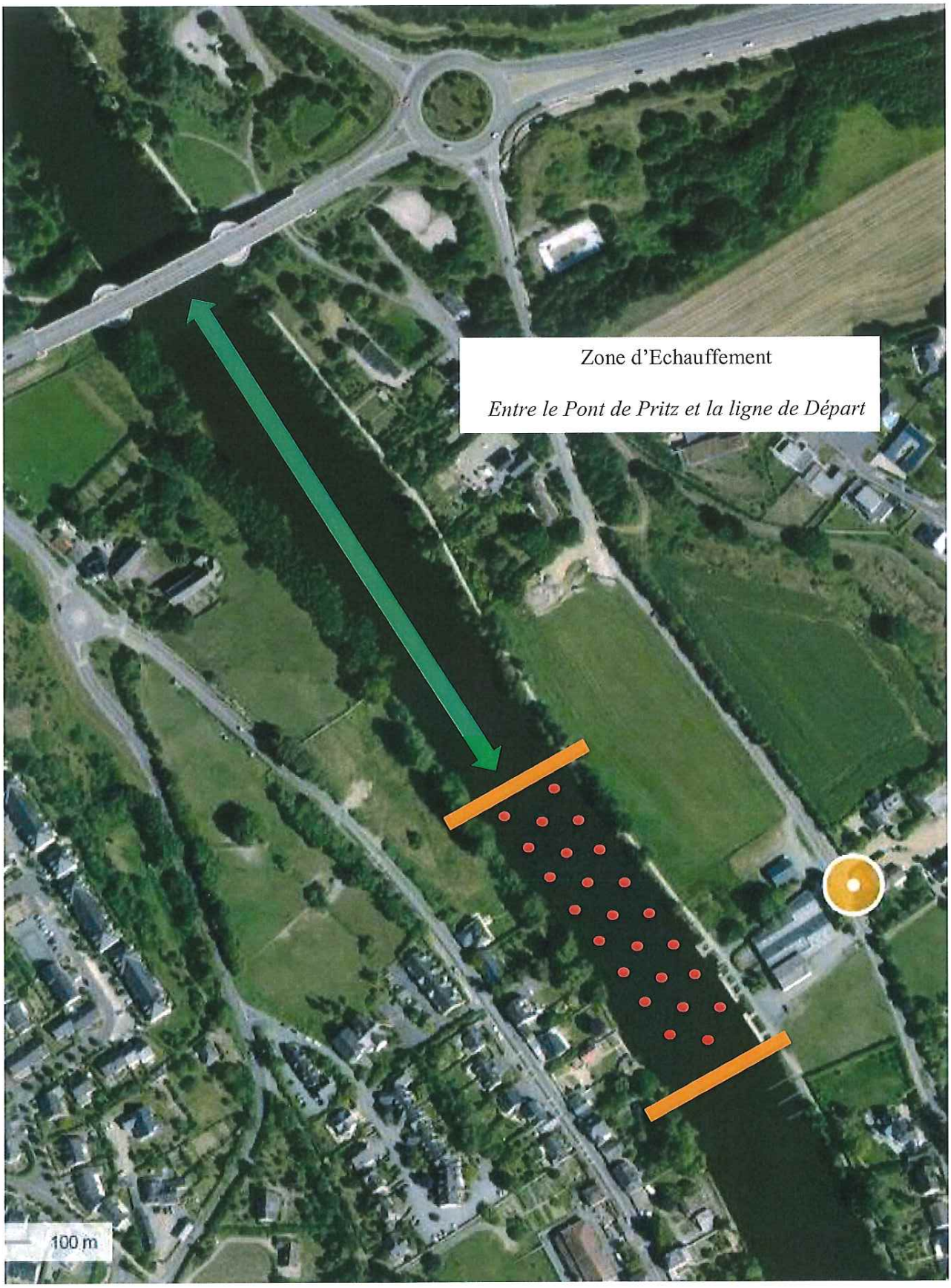
Zone d'Echauffement
Entre le Pont de Pritz et la ligne de Départ
100 m

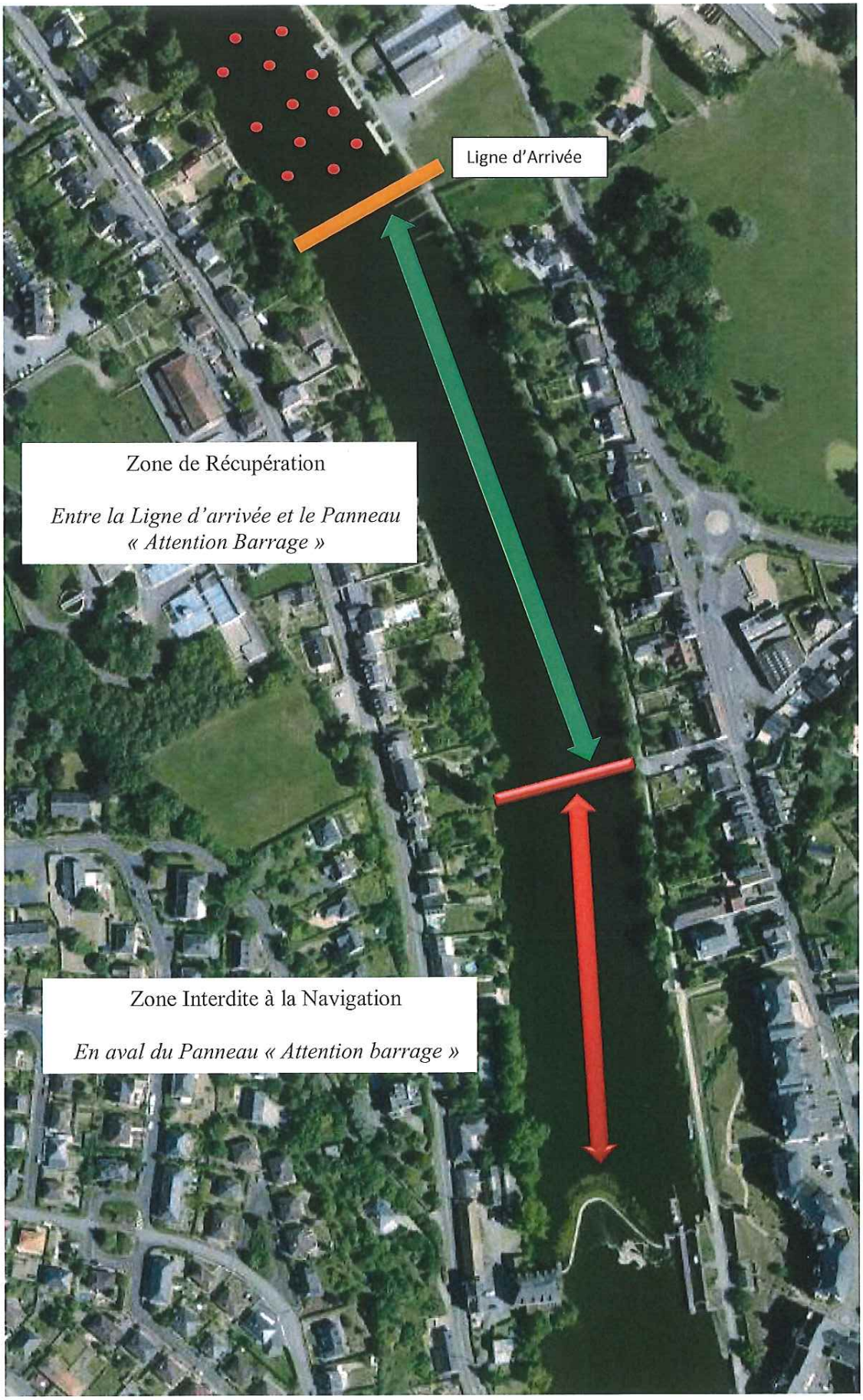
Ligne d'Arrivée
Zone de Récupération
Entre la Ligne d'arrivée et le Panneau « Attention Barrage »
Zone Interdite à la Navigation
En aval du Panneau « Attention barrage »

Annexe 3 : Demande d'Abaissement de la vitesse de Circulation

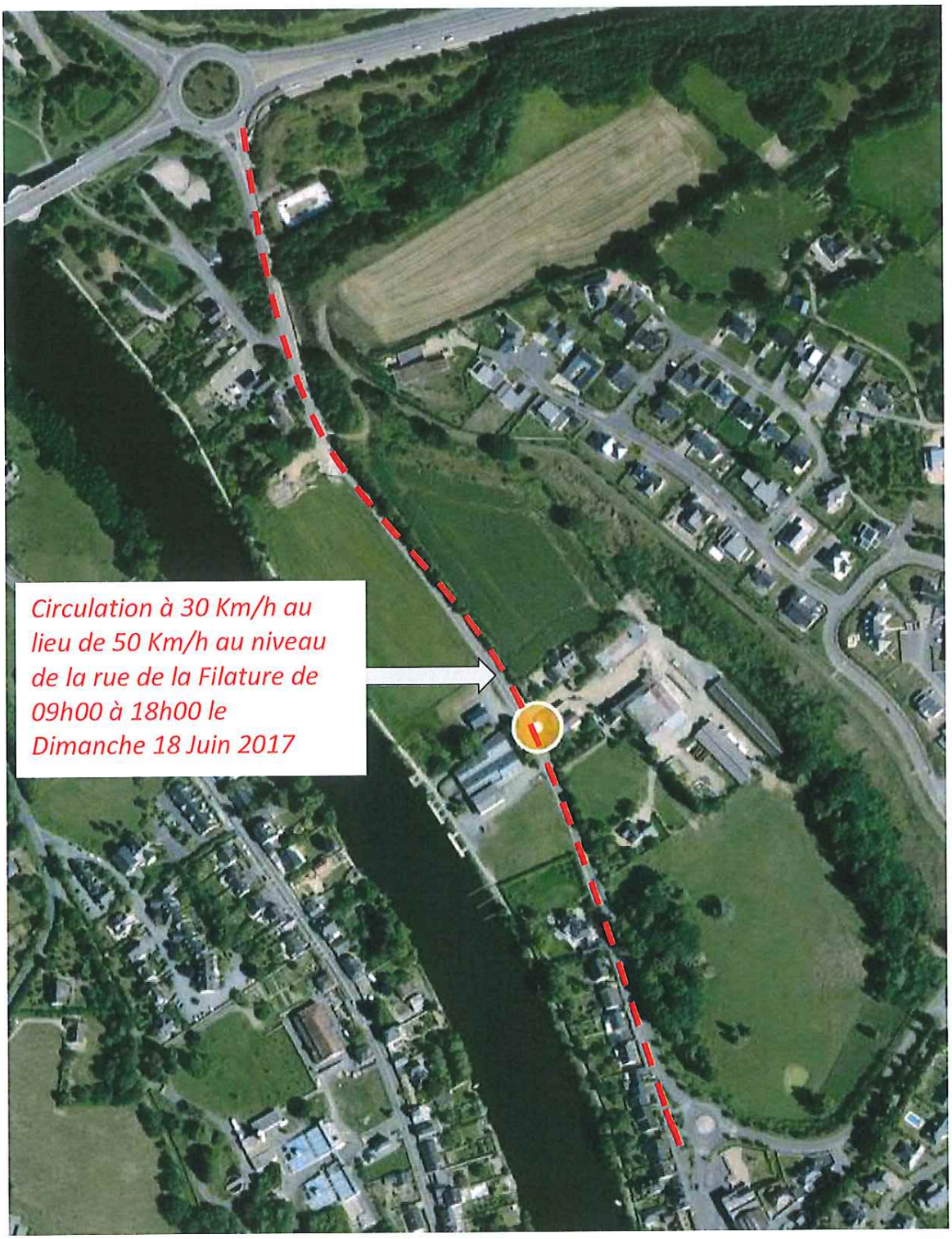

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MAYENNE

Vigipirate sécurité renforcée - risque attentat : Les événements rassemblant du public

« Faire face ensemble »

Les grands rassemblements, spectacles et manifestations festives, culturelles et sportives ne sont pas interdits à la condition de respecter des garanties de sûreté des participants. Dans ces conditions, l'organisation de **chaque événement doit être étudié au cas par cas**, en étroite collaboration avec les élus concernés, les services de sécurité et les organisateurs.

Les consignes de vigilance et mesures de sécurité présentées dans la présente fiche peuvent être adaptées en fonction de la sensibilité de l'événement.

POUR TOUT ÉVÉNEMENT

Signaler immédiatement aux services de police et de gendarmerie, via le « 17 » :

- tout événement anormal ou toute personne au comportement suspect ;
- tout objet abandonné suspect

Mettre en place un affichage spécifique sur les consignes de sécurité applicable à l'événement.

Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie du lieu de la manifestation en maintenant le libre accès aux véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies (installation de chicanes, de dispositifs bloquants amovibles...)

POUR LES ÉVÉNEMENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU DANS TOUT ESPACE CLOS ET PROTÉGÉ

Ouvrir les portes au moins trente minutes avant l'ouverture prévue afin de diminuer les files d'attente du public à l'entrée des salles de spectacle.
Renforcer le nombre d'agents de sécurité et sensibiliser toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, chargées de la sécurité
Renforcer la surveillance à l'entrée des établissements, sur les parkings de ceux-ci et lorsqu'ils sont prévus sur les campings temporaires (lors de festivals notamment)

Contrôler visuellement les sacs de toutes sortes
Prévoir une consigne ou interdire l'entrée pour les sacs volumineux
Procéder, le cas échéant, à la palpation aléatoire par des agents habilités

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site. L'interdiction d'accès doit être clairement affichée à l'entrée du site.

VIGIPIRATE
SECURITE RENFORCEE
RISQUE ATTENTAT

01/12/2016
Fiche susceptible d'évoluer
Consulter régulièrement www.mayenne.gouv.fr

Préfecture

53-2017-05-03-004

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

modification de l'arrêté du 11 février 2016 nommant les membres des formations spécialisées de la CDNPS 53

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du 3 mai 2017

modifiant l'arrêté du 11 février 2016 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 341-16 et 18 et R. 341-16 à 25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1664 du 29 novembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 modifié nommant les membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Mayenne ;

Vu le courrier du 20 février 2017 du syndicat des forestiers privés de la Mayenne faisant part d'un changement de nomination pour le titulaire ;

Considérant que le syndicat des forestiers privés de la Mayenne a désigné M. Michel du Fou de Kerdaniel en tant que titulaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50 – Allo service public 39.39
site internet : www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE «NATURE» (art. 2 de l'arrêté du 11 février 2016)

3ème collège :

Titulaires :

- M. Jean Poirier, président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Denis Laugaro, association Mayenne Nature Environnement
- M. Yves Moulière, président de la fédération des chasseurs de la Mayenne

Suppléants :

- M. Claude Beaumont, trésorier de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Nicolas Boileau, association Mayenne Nature Environnement
- M. Jean-François Arcanger, technicien supérieur à la fédération des chasseurs de la Mayenne

FORMATION SPÉCIALISÉE « SITES ET PAYSAGES» (art. 3 de l'arrêté du 11 février 2016)

3ème collège :

Titulaires :

- M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Paul Pautrel, chambre d'agriculture de la Mayenne
- Mme Alice Burban, association Mayenne Nature Environnement
- M. Hervé Gérolami, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie

Suppléants :

- M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne
- M. Jean-Barreau, chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. Bernard Legot, association Mayenne Nature Environnement
- Mme Armelle Duboys-Fresney, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie

FORMATION SPÉCIALISÉE « CARRIÈRES» (art. 5 de l'arrêté du 11 février 2016)

3ème collège :

Titulaires :

- M. Jean Vauzelle, association Fédération pour l'environnement en Mayenne

- *M. Jean-Paul Beillard , association Fédération pour l'environnement en Mayenne*
- *M. Paul Pautrel, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- *M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne*

Suppléants :

- *M. Benoît Duchenne, association Fédération pour l'environnement en Mayenne*
- *M. Roger Leroy, association Fédération pour l'environnement en Mayenne*
- *M. Jean-Barreau, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- *M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne*

… le reste sans changement.

Article 2 : Une version consolidée de la composition de la CDNPS – toutes formations – est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI- GIORDANI

COMPOSITION DE LA CDNPS
VERSION CONSOLIDEE AU 3 MAI 2017

FORMATION SPÉCIALISÉE « NATURE »

1° collège :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant*
- *le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de le la Mayenne ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant*

2ème collège :

Titulaires :

- *M. Michel Hervé, conseiller départemental du canton d'Azé*
- *Mme Corinne Segrétain, conseillère départementale du canton de Saint-Berthevin*
- *M. Maurice Pennetier, maire de La Croixille*
- *Mme Arlette Leutelier, maire de Saint-Georges-le-Fléchard*

Suppléants :

- *Mme Jacqueline Arcanger, conseillère départementale du canton d'Ernée*
- *Mme Françoise Duchemin, conseillère départementale du canton de Gorron*

3ème collège :

Titulaires :

- *M. Rémy Halopeau, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
- ***M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne***
- *M. Denis Laugaro, association Mayenne Nature Environnement*
- *M. Yves Moulière, président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne*

Suppléants :

- *M. Alain Chambrelan, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
- *M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne*
- *M. Nicolas Boileau, association Mayenne Nature Environnement*
- *M. Jean-François Arcanger, technicien supérieur à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne*

4ème collège :

Titulaires :

- *M. Daniel Landemaine, entomologiste*
- *M. Jérôme Tréguier, responsable des collections scientifiques-musée des sciences de Laval*
- *M. Pierre Transon, ornithologue*
- *M. Bertrand Jarri, écologue*

Suppléants :

- *M. Jean-Pierre Dubus, mycologue*

FORMATION SPÉCIALISÉE «SITES ET PAYSAGES»

1° collège :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant*
- *le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de le la Mayenne ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant*

2ème collège :

Titulaires :

- *M. Gérard Dujarrier, conseiller départemental du canton de Lassay-les-Châteaux*
- *M. Daniel Lenoir, conseiller général du canton de Villaines-la-Juhel*
- *M. Albert Leblanc, président de la communauté de communes de l'Ernée*
- *M. Hervé Rousseau, maire de Chemazé*

Suppléants :

- *M. Michel Hervé, conseiller départemental du canton d'Azé*
- *Mme Françoise Duchemin, conseillère départementale du canton de Gorron*

3ème collège :

Titulaires :

- ***M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne***
- *M. Paul Pautrel, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- *Mme Alice Burban, association Mayenne nature environnement*
- *M. Hervé Gérolami, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie*
-

Suppléants :

- *M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne*
- *M. Jean Barreau, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- *M. Bernard Legot, association Mayenne nature environnement*
- *Mme Armelle Duboys-Fresney, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie*

4ème collège « droit commun »:

Titulaires :

- *M. Stéphane Hiland, animateur du patrimoine*
- *M. Jean-Pierre Prime, paysagiste*
- *M. Bertrand Jarri, écologue*
- *M. Benoît Desvaux, architecte*

Suppléants :

- *M. Jacques Naveau, historien, archéoloque*
- *M.Sébastien Lévêque, paysagiste*
- *M.*
- *M. Rémy Beauvais, directeur du comité départemental du tourisme de la Mayenne*
-

4ème collège « spécifique éolien »:

Titulaires :

- *M. Stéphane Hiland, animateur du patrimoine*
- *M. Bertrand Jarri, écologue*
- *Mme Chantal Bouessay, Futures Energies*
- *Mme Sybille Cazacu, Syndicat des Energies Renouvelables*

Suppléants :

- *M. Benoît Desvaux, architecte*
- *M. Jean-Pierre Prime, paysagiste*
- *M. Lucas Robin-Chevallier,France Energie Eolienne*
- *M. Louis Montagne, Syndicat des Energies Renouvelables*

FORMATION SPÉCIALISÉE « PUBLICITÉ »

1° collège :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant*
- *le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de le la Mayenne ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant*

2ème collège :

Titulaires :

- *M. Michel Hervé, conseiller départemental du canton d'Azé*
- *Mme Corinne Segrétain, conseillère départementale du canton de Saint-Berthevin*
- *M. Maurice Pennetier, maire de la Croixille*
- *M. Jean-Marie Gigan, maire de Houssay*

Suppléants :

- *Mme Jacqueline Arcanger, conseillère départementale du canton d'Ernée*
- *Mme Françoise Duchemin, conseillère départementale du canton de Gorron*

3ème collège :

Titulaires :

- *M. Benoît Desvaux, architecte-urbaniste au CAUE*
- *M. Albert Badier, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Stéphane Hiland, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie*
- *M. Hervé Gérolami, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie*

Suppléants :

- *M. Sébastien Lévêque, paysagiste au CAUE*
- *Mme Françoise Vallée, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Rémy Beauvais, directeur du comité départemental du tourisme de la Mayenne*
- *Mme Armelle Duboys-Fresney, personnalité qualifiée en matière de protection des sites et du cadre de vie*

4ème collège :

Titulaires :

- *Mme Clotilde Le Goff, , société Extérion Media*
- *M. Christophe Huge, société JCDecaux France*
- *M. Eric Bougourd, société Cadres Blancs Afficheurs*
- *M. Reynald Maillard, société Alpha Signalétic*

Suppléants :

- *Mme Anne Brevet, société Extérion Media*
- *M. Thierry Têtu, société JCDecaux France*
- *M. Philippe Bertoïa,société Cadres Blancs Afficheurs*
- *M. Olivier Le Béon, société Clear Channel*

FORMATION SPÉCIALISÉE « CARRIÈRES»

1° collège :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant*
- *le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de le la Mayenne ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant*

2ème collège :

- *M. le président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant*

Titulaires :

- *M. Norbert Bouvet, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine*
- *Mme Arlette Leutelier, maire de Saint-Georges-le-Fléchard*
- *M. Maurice Pennetier, maire de la Croixille*

Suppléants :

- *M. Louis Michel, conseiller départemental du canton de Loiron*

3ème collège :

Titulaires :

- *M. Jean Vauzelle, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Jean-Paul Beillard, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Paul Pautrel, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- ***M. Michel du Fou de Kerdaniel, syndicat des forestiers privés de la Mayenne***

Suppléants :

- *M. Benoît Duchenne, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Roger Leroy, association Fédération pour l'Environnement en Mayenne*
- *M. Jean Barreau, chambre d'agriculture de la Mayenne*
- *M. Eric Favory, syndicat des forestiers privés de la Mayenne*

4ème collège :

Titulaires :

- *M. Laurent Pigeon, UNICEM – Pays de la Loire*
- *M. Tomos Roberts,UNICEM – Pays de la Loire*
- *M. Bernard Hervé, Carrières Indépendantes du Grand Ouest*
- *M. Jérôme Marsal, fédération des travaux publics de la Mayenne*

Suppléants :

- *M. Philippe Merceleau, UNICEM – Pays de la Loire*
- *M. Damien Bückel, UNICEM – Pays de la Loire*
- *M. Dominique Croguenec, Carrières Indépendantes du Grand Ouest*
- *M. Marc Caradec, Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi*

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1° collège :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant*
- *le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de le la Mayenne ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant*

2ème collège :

Titulaires :

- *M. Michel Hervé, conseiller départemental du canton d'Azé*
- *Mme Corinne Segrétain, conseillère départementale du canton de Saint-Berthevin*
- *M. Claude Tarlevé, maire de La Bigottière*
- *M. Roland Foucault, maire de Préaux*

Suppléants :

- *Mme Jacqueline Arcanger, conseillère départementale du canton d'Ernée*
- *Mme Françoise Duchemin, conseillère départementale du canton de Gorron*

3ème collège :

Titulaires :

- *M. Nicolas Boileau, association Mayenne nature environnement*
- *M. Robert Leblanc, vétérinaire*
- *M. Nicolas Lemoine, agent technique de l'environnement à l'ONCFS*
- *Mme Anne-Laure Lefebvre, inspecteur de santé publique vétérinaire*

Suppléants :

- *M. Patrice Lelièvre, association Mayenne nature environnement*
- *Mme Stéphanie Masson-Roehrich, vétérinaire*
- *M. Frédéric Chauvet, agent technique de l'environnement à l'ONCFS*
- *Mme Laurence Deflesselle, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire*

4ème collège :

Titulaires :

- *M. Jean-Pierre Macé, responsable du reptilarium à Beauvoir (50)*
- *M. Jean-Louis Durand, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec crochu*
- *Mme Sandrine Barrat, employée en animalerie*
- *M. Christian Grelier, spécialiste en poissons d'eau douce, poissons exotiques et tortues d'eau*

Suppléants :

- *M. Gaëtan Cormier, éleveur amateur de reptiles*
- *M. Thierry Malenfant, éleveur amateur d'oiseaux exotiques à bec droit*
- *M. Freddy Blot, responsable animalier en jardinerie*

S/P CG

53-2017-05-23-002

arrêté autorisant deux courses pédestres dites "Ballots se défoule" à Ballots le 11 juin 2017

arrêté autorisant deux courses pédestres dites "Ballots se défoule" à Ballots le 11 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant deux courses pédestres « Ballots se défoule »
à BALLOTS le 11 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis MEGNEGNEAU, président de l'association « Ballots se défoule », à l'effet d'être autorisé à organiser le 11 juin 2017, deux courses pédestres empruntant la voie publique, avec départ de Ballots ;

Vu l'attestation d'assurance du 10 avril 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Ballots ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Jean-Louis MEGNEGNEAU, président de l'association « Ballots se défoule », est autorisé à organiser le 11 juin 2017, deux courses pédestres empruntant les itinéraires suivants, avec départ de Ballots.

Départ et arrivée à Ballots : Complexe sportif, route de Cossé (plans joints).

Circuit d'environ 1 h (de 10 h 00 à 11 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

…/…

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Ballots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Louis MEGNEGNEAU, président de l'association « Ballots se défoule », demeurant 10 rue Sainte Anne 53350 Ballots, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ballots.

Château-Gontier, le 23 mai 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-05-30-001

arrêté autorisant la course cycliste à Houssay le 4 juin 2017

arrêté autorisant la course cycliste à Houssay le 4 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste
à Houssay
le 4 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4, rue de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu les demandes présentées par Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 4 juin 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Houssay ;

Vu les attestations d'assurance du 1er janvier 2017 conformes aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires de Houssay et d'Origné ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves LEBRETON, secrétaire du véloce club de Château-Gontier, est autorisé à organiser le 4 juin 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant, avec départ de Houssay :

- départ et itinéraire : route de Villiers ; route de la Valette ; rue des Forges ; RD 112 ; RD 613 ; RD 215 ; rue des Étangs
- arrivée : route de Villiers

Le départ aura lieu à 15 h 00 avec une occupation de la voie publique d'environ 2 h 45 (de 15 h 00 à 17 h 45).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à :

- n'utiliser qu'une moitié de la chaussée, l'autre moitié devant rester libre à la circulation ;
- se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation des épreuves pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des

essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Messieurs les maires de Houssay et d'Origné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves LEBRETON, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Housay et d'Origné.

Château-Gontier, le 30 mai 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-05-23-001

arrêté autorisant la course pédestre dite "les foulées des écoles" à Saint Denis d'Anjou le 4 juin 2017

arrêté autorisant la course pédestre dite "les foulées des écoles" à Saint Denis d'Anjou le 4 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre « Les foulées des écoles »
à Saint Denis d'Anjou le 4 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Carl GEINDREAU, président de l'association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint Denis d'Anjou, à l'effet d'être autorisé à organiser le 4 juin 2017, trois courses pédestres empruntant la voie publique, avec départ de Saint Denis d'Anjou ;

Vu l'attestation d'assurance du 27 avril 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Denis d'Anjou ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Carl GEINDREAU, président de l'association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint Denis d'Anjou, est autorisé à organiser le 4 juin 2017, trois courses pédestres empruntant les itinéraires suivants, avec départ de Saint Denis d'Anjou.

Départ et arrivée à Saint Denis d'Anjou : parking de l'école maternelle, rue des Juifs (itinéraires joints).

Circuit d'environ 3 h 30 (de 09 h 00 à 12 h 30).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

…/…

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Saint Denis d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Carl GEINDREAU, président de l'association des parents des écoles publiques de Saint Denis d'Anjou, demeurant « La Petite Gredouilère », qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint Denis d'Anjou.

Château-Gontier, le 23 mai 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les Foulées des Écoles
Saint Denis d'Anjou, le 4 juin 2017

Itinéraires des courses

La Grande Foulée :

-Départ du parking de l'école maternelle, rue des Juifs,
Grandes rue, rue des Jardins, rue des Halles, route de la Piladière, rue de la Roche, la promenade, les plans d'eau de la Morinière, chemin pédestre jusqu'au Pressoir Bignon, D 105 jusqu'à la croix Moisie traversant la D 27, chemin pédestre jusqu'à la Maison rouge (Les Mottes), chemin pédestre jusqu'au village des Mottes pour revenir par la route au Haras des Hautes Mottes (Maison Rouge), retour vers Saint Denis d'Anjou sur la route du cimetière puis à droite dans le lotissement de la Horgne, impasse de la Pieraie, place du chemin, lotissement de la Greleraie, chemin du Coteau, rue du Pévignon, rue du Château, traversée de la D 14 pour une arrivée sur le parking de l'école maternelle.

La Petite Foulée :

-Départ du parking de l'école maternelle, rue des Juifs,
Grande rue, rue des Jardins, rue des Halles, les Halles, route de la Pilardière, lieu dit des Loges, plan d'eau de la Morinière, la Promenade, rue de la roche, théâtre de verdure, traversée de la D 27 route d'Angers vers la rue du Pévignon, rue du cimetière, rue René Dubel, rue de Morannes, passage par le parking de la maison de retraite, rue des Juifs, parking de la salle des fêtes, pour une arrivée place de l'Europe sur le parking de l'école maternelle.

Foulées des Familles :

-Départ du parking de l'école maternelle, rue des Juifs,
Grande rue, rue des Jardins, rue des Halles, les Halles, rue de la Roche, théâtre de verdure, traversée de la D 27 route d'Angers vers la rue du Pévignon, rue du Château, traversée de la D 14 route de Morannes pour une arrivée sur le parking de l'école maternelle.

S/P CG

53-2017-05-23-003

arrêté autorisant une course pédestre dite "Les foulées Saint-aignannaises" à Saint Aignan sur Roë le 18 juin 2017

arrêté autorisant une course pédestre dite "Les foulées Saint-aignannaises" à Saint Aignan sur Roë le 18 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre « Les foulées Saint-Aignannaises »
à Saint Aignan sur Roë le 18 juin 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Loïc PENE, membre du comité des fêtes de Saint Aignan sur Roë, à l'effet d'être autorisé à organiser le 18 juin 2017, deux courses pédestres empruntant la voie publique, avec départ de Saint Aignan sur Roë;

Vu l'attestation d'assurance du 4 avril 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Aignan sur Roë ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Loïc PENE, membre du comité des fêtes de Saint Aignan sur Roë, est autorisé à organiser le 18 juin 2017, deux courses pédestres empruntant les itinéraires suivants, avec départ de Saint Aignan sur Roë.

Départ et arrivée à Saint Aignan sur Roë: rue Relais des diligences

Circuit d'environ 2 h 45 (de 09 h 15 à 11 h 00) empruntant les voies suivantes : rue Relais des diligences, rue de l'Étang, rue Letort, route de la Rouaudière, route de la Touche, sentiers pédestres, rue Madame de Sennones, rue de l'Avenir, lotissement des Acacias, lotissement du Domaine, rue des Vignobles, place de l'Église, rue Relais des diligences.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

.../...

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Saint Aignan sur Roë, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Loïc PENE, membre du comité des fêtes de Saint Aignan sur Roë, demeurant 30 résidence des Acacias 53390 Saint Aignan sur Roë, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint Aignan sur Roë.

Château-Gontier, le 23 mai 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-05-19-001

arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SARL LMA à Laval

arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de la SARL LMA à Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRÊTÉ
n°
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Mayenne**,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-25, R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL L.M.A. sous le n° 11E-53-178 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 de Monsieur le préfet de la Mayenne relatif à la désignation de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu le certificat de radiation au répertoire de la Chambre de commerce établit le 4 novembre 2016 ;

Vu le courrier de M. Jérôme DELUGEARD, gérant de la SARL L.M.A, en date du 9 mai 2017, informant de la cessation des activités funéraires ;

A R R Ê T E

Article 1er : Suite à la décision de cessation des activités funéraires de la SARL L.M.A, les dispositions de l'arrêté du 8 août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL L.M.A, sise 277 rue de Bretagne à Laval, sous le n° 11E-53-178 sont abrogées.

Article 2 : La sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le maire de Laval.

Château-Gontier, le 19 mai 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Maison de l'État - 4,rue de la Petite Lande – BP 10401 – 53204 CHÂTEAU-GONTIER cedex Tél. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50,
ALLO SERVICE PUBLIC 39.39 Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr